

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières: JAPON—SUISSE. Abandon du traité d'amitié, d'établissement et de commerce du 10 novembre 1896, à partir du 16 juillet 1911, p. 129.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION DE BERNE DU 9 SEPTEMBRE 1886. Influence de l'Union sur le mouvement législatif, sur les traités particuliers et sur le droit international. Perspectives (*suite et fin*), p. 129. — GRANDE-BRETAGNE. ADOPTION, PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU BILLET CODIFIANT LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR, p. 134.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Reproduction non autorisée, avec modifications, de dessins de modes anglais; Convention de Berne de 1886, articles 2 et 4; applicabilité de la seule *lex fori* quant à l'étendue de la protection, sans égard à la loi

du pays d'origine; formalités, p. 137. — FRANCE. I. Reproduction non autorisée d'un cliché photographique; dépôt effectué au cours d'instance; rejet, p. 139. — II. Reproduction non autorisée d'un cliché photographique; dépôt simplement introductif d'action et valable vis-à-vis des faits antérieurs; dommage, p. 140.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Une Chambre allemande d'auteurs et d'éditeurs, p. 140. — BELGIQUE. Motions parlementaires concernant la protection internationale et nationale des auteurs, p. 141. — BRÉSIL. Dépôt, à la Chambre, d'un projet de loi concernant la protection des auteurs étrangers, p. 142. — FRANCE. Projet de loi concernant le droit de participation des artistes à la plus-value de leurs œuvres, p. 142. — ITALIE. Les éditeurs et la protection nationale et internationale des auteurs, p. 143. — Les auteurs et le projet de révision partielle de la loi sur le droit d'auteur, p. 144.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Perreau*), p. 144.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

JAPON—SUISSE

ABANDON DU TRAITÉ D'AMITIÉ, D'ÉTABLISSEMENT ET DE COMMERCE DU 10 NOVEMBRE 1896

(A partir du 16 juillet 1911.)

Ce traité a été dénoncé en 1910 par le Japon et est arrivé à échéance le 16 juillet 1911. Il contenait, dans l'article 11, une disposition garantissant aux sujets et citoyens de chacune des Parties contractantes le traitement national en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce, les noms commerciaux ainsi que les œuvres littéraires et artistiques, moyennant observation des « formalités prescrites par la loi » (v. *Recueil des conventions et traités*, p. 366). Cette disposition avait perdu son efficacité pratique à la suite de l'adhésion du Japon à l'Union internationale, effectuée le 15 juillet 1899, soit encore deux jours avant la mise en vigueur du traité de 1896; elle a été supprimée complètement comme superflue dans

le nouveau traité d'amitié conclu le 21 juin 1911 entre les deux pays.

NOTA. — Le message du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale, du 21 juillet 1911, explique la suppression précitée en ces termes :

Propriété intellectuelle. L'ancien traité contenait dans son article XI la stipulation que les ressortissants des deux États jouiront de la même protection que les indigènes en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce et les œuvres littéraires et artistiques. Lors de la conclusion du traité, le Japon s'était engagé, en outre, dans un protocole spécial, à adhérer, avant la suppression de la juridiction consulaire, à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 et à celle du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ceci ayant eu lieu et la protection garantie par l'ancien traité étant assurée, vu l'adhésion des deux pays aux conventions internationales précitées, basées également sur le principe du traitement similaire entre étrangers et indigènes, le nouveau traité omet, en conséquence, de reproduire la disposition en question figurant dans le précédent.

En dehors de sa participation à l'Union de Berne et de la reconnaissance du principe de la réciprocité légale, la Suisse ne possède plus que des arrangements litté-

raires spéciaux avec les États-Unis d'Amérique (proclamations des 1^{er} juillet 1891 et 9 avril 1910) et avec la Colombie (traité d'amitié du 14 mars 1908, art. 2).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE

DE LA

CONVENTION DE BERNE DU 9 SEPTEMBRE 1886⁽¹⁾

(*Suite et fin.*)

Influence de l'Union sur le mouvement législatif

La Convention d'Union de 1886 est fondée, d'une part, sur le principe de l'assimilation de l'auteur unioniste à l'auteur national; d'autre part, elle tire ses effets de quelques dispositions particulières de droit international, qui sont de nature impérative et que le nouveau texte de 1908 appelle « les droits spécialement accordés par la Convention ».

Par la force des choses, la Convention de Berne devait ainsi constituer la base

⁽¹⁾ V. le commencement de cette étude dans notre dernier numéro, p. 116 à 122.

régulatrice des concessions à faire aussi bien aux indigènes qu'aux étrangers, et comme aucun pays n'aime favoriser les seconds au détriment des premiers, les prescriptions conventionnelles de droit obligatoire et strict représentaient le niveau que les États contractants s'efforçaient d'atteindre même dans leur régime intérieur, si celui-ci restait au-dessous de ce niveau. Les fondements de la Convention n'ayant pas été changés, mais simplement étendus à l'occasion des révisions successives, chaque Conférence a produit, dans la direction indiquée, son contre-coup sur les législations locales. Cependant, c'est dans la période préparatoire de la première Convention, puis lors des nouvelles entrées dans l'Union et enfin à la suite de la Conférence de Berlin que le mouvement révisionniste a été le plus intense.

Au fond, ce mouvement s'étend à tous les pays, sauf l'Espagne, dont la loi de 1879 a provoqué de fort nombreuses mesures administratives, mais est restée inactuelle. On peut dire la même chose, il est vrai, des lois de la Belgique, de Haïti et de la Suisse, mais ces lois ont été directement inspirées par les travaux faits pour l'adoption de la Convention primitive de Berne, la loi haïtienne datant du 8 octobre 1885 (v. article 1^{er}) et la loi belge, du 22 mars 1886; celle-ci, la première loi organique vraiment nationale, a été conçue dans un sens si large que la Convention, même sous sa forme la plus avancée de 1908, ne l'a pas dépassée, si bien qu'elle n'a pas besoin d'être revue. Tel n'est pas le cas pour la loi suisse, du 23 avril 1883⁽¹⁾; depuis longtemps, elle attend le réformateur qui la mettra en harmonie avec les progrès multiples accomplis depuis bientôt trente ans en matière de droit unioniste; cette révision urgente sera entreprise sous peu. Dans ce même ordre d'idées, il convient de citer l'Italie et sa loi du 19 septembre 1882, dont la refonte a été abordée déjà en 1897 et 1901 par des commissions de révision⁽²⁾, mais a provoqué des divergences de vues si profondes que la révision paraît sérieusement compromise⁽³⁾.

Voici maintenant le groupe des pays qui se sont dotés d'une législation nouvelle ou qui ont modifié des lois existantes en connexion avec leur entrée dans l'Union et sous l'influence directe et visible de la Convention. Ce groupe comprend la Tunisie (loi du 15 juin 1889), Monaco (ordonnances des 27 février 1889 et 3 juin 1896), le Luxembourg (loi du 10 mai 1898, qui sera mise prochainement d'accord avec la

Convention de Berne révisée de 1908), le Japon (loi du 3 mars 1899, modifiée à la suite de la Conférence de Berlin par celle du 14 juin 1910), ainsi que les trois Pays scandinaves. Le Danemark a, comme la Norvège, codifié ses lois sur le droit d'auteur avant d'entrer dans l'Union en 1903 (loi du 19 décembre 1903) et les a perfectionnées depuis lors successivement (loi des 29 mars 1904, 28 février 1908 et 13 mai 1911); mais les dernières solutions adoptées à Berlin pour le régime unioniste n'étant pas encore introduites dans le régime intérieur, la révision suit son cours; elle s'achèvera, espère-t-on, encore cette année. La Norvège s'était préparée à l'adhésion par la loi du 4 juillet 1893, qu'elle a révisée à fond en vue de la ratification de la Convention de 1908, par la loi du 25 juillet 1910; la loi du 12 mai 1877 sur les photographies a été remplacée par celle du 11 mai 1909. Enfin, la Suède a procédé déjà en 1897 à une révision de sa législation (trois lois du 28 mai 1897) et s'est contentée, en prévision de son entrée dans l'Union, d'y faire de légères retouches (loi du 29 avril 1904); le remaniement que rendra nécessaire la ratification de la Convention de Berne révisée n'est pas encore soumis au Parlement, ni même signalé dans la presse.

Une place à part revient dans ce mouvement à la France, dont la législation, éclairée par la jurisprudence, est à la hauteur de tous les progrès unionistes. Toutefois, deux des lois adoptées depuis la fondation de l'Union s'y rattachent indirectement. Par la première, du 11 mars 1902, la France a entendu indiquer la voie à suivre quant à la protection des œuvres d'art industriel; par la seconde, du 9 avril 1910, elle a réservé à l'artiste, en cas d'aliénation de l'œuvre, le droit de reproduction, à moins de stipulations contraires, et elle a sanctionné ainsi un principe reconnu déjà par les autres pays unionistes et dont plusieurs congrès avaient réclamé l'insertion dans le Traité d'Union (v. Actes de la Conférence de Berlin, p. 108).

Nous avons réservé pour la fin deux pays où la refonte de la législation, opérée sous l'impulsion de la Convention, a été particulièrement radicale: l'Allemagne et la Grande-Bretagne. L'Empire d'Allemagne a élaboré une législation des plus complètes en matière de droit d'auteur (lois des 19 juin 1901 et 9 janvier 1907), qui, non seulement a été adaptée scrupuleusement au régime de l'Union, mais a aussi réalisé d'avance plusieurs postulats importants admis dans la Convention révisée à la Conférence de Berlin; il suffit de citer la protection sans condition du droit de tra-

duction, débarrassé des restrictions multiples de la loi de 1871. Des modifications supplémentaires, rendues nécessaires par la ratification de la Convention de 1908, ont été prévues par la loi du 22 mai 1910, en sorte qu'il y a concordance absolue entre les deux régimes, unioniste et national. Cette concordance a été recherchée aussi par la Grande-Bretagne qui, pour des motifs d'ordre constitutionnel, ne peut appliquer un arrangement international qu'après avoir introduit dans sa propre législation les prescriptions nouvelles de cet arrangement. Cela a eu lieu une première fois par la loi concernant la protection internationale et coloniale du *copyright*, du 25 juin 1886, laquelle a facilité l'entrée de l'empire dans l'Union; puis, après bien des péripéties, un nouveau bill impérial a été rédigé afin de permettre la ratification de la Convention de Berne révisée en 1908, au moins dans le Royaume-Uni et dans les possessions non autonomes. Ce bill vient d'être voté le 17 août par la Chambre des Communes⁽¹⁾; lorsqu'il sera devenu loi, la codification des 22 lois anglaises éparses sur la matière sera enfin devenue une heureuse réalité. Cette victoire n'aurait jamais été remportée sans l'ascendant qu'exerce sur les esprits la charte de l'Union internationale.

Parmi les réformes législatives exécutées dans les pays non unionistes et dans lesquelles la Convention de Berne est entrée pour une certaine part, nous ne mentionnerons que celle récente de la législation des États-Unis (loi du 4 mars 1909) qui dénote un rapprochement certain vers l'Union. Ce rapprochement est aussi visible en Roumanie (loi du 19 mars 1904). Dans l'Amérique du Sud, la Convention d'Union a été consultée lors de l'adoption des premières lois sur le droit d'auteur au Brésil (loi du 1^{er} août 1908; voir, en particulier, l'énumération des œuvres à protéger) et dans la République Argentine (loi du 23 septembre 1910, voir les articles 10 à 12).

A la rigueur, nous aurions encore à parler des mesures législatives spéciales que certains pays unionistes ont édictées sur les effets rétroactifs de la Convention et, par là, sur la rétroactivité de leurs lois. Mais ce qui précède suffit pour affirmer que tous les efforts de quelque importance faits dans le domaine législatif en matière de droit d'auteur ont pour centre la Convention d'Union.

Le sentiment de solidarité se manifeste toujours davantage sous l'influence vivifiante des divers Congrès d'intéressés. La Convention sert de plus en plus de modèle et d'avant-garde. Pour parler avec M. de

(1) V. Numa Droz, *Essais économiques*, p. 287 et s., 293.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 13, et 1902, p. 13.

(3) V. *ibidem*, 1911, p. 26 et 99.

(1) V. ci-après, p. 135.

Freycinet, président de la Conférence de Paris, c'est là une sorte de plagiat qu'on aimerait voir se généraliser.

Influence de l'Union sur les traités particuliers

La liste des traités littéraires particuliers conclus entre pays signataires de la Convention de Berne, qui fut publiée par le Bureau international avant la Conférence de Paris de 1896 (v. Actes, p. 202), ne contenait pas moins de 24 traités; malgré les accessions nouvelles, celle publiée par le même Bureau pour la Conférence de Berlin de 1908 (v. Actes, p. 300) n'en contenait plus que 15, dont 8 traités littéraires proprement dits et 7 simples arrangements.

Déjà avant la Conférence de Paris, les traités littéraires conclus par la Belgique avec l'Italie (du 24 novembre 1859) et avec la Suisse (du 25 avril 1867) avaient cessé d'exister par l'effet d'un accord commun, le premier à partir du 4 juillet 1889, le second à partir du 7 mai 1890. Puis, la Belgique et la Suisse avaient dénoncé pour le 1^{er} février 1892 les deux conventions séparées conclues avec la France (traité franco-belge du 31 octobre 1881; traité franco-suisse du 23 février 1882). Ensuite, dans l'intervalle entre les deux Conférences de Paris et de Berlin, un mouvement abolitionniste s'était produit. La conviction s'imposait que les stipulations particulières entre États unionistes ne méritaient de subsister qu'autant qu'ils seraient plus favorables que la Convention d'Union, et à la condition que les articles plus larges en fussent clairement désignés. Cette conviction avait trouvé son expression significative dans un *Vœu* spécial adopté par la Conférence de Paris dans le but de provoquer une véritable sélection entre les traités particuliers, et cela afin de mettre fin à un état chaotique qui empêchait les tribunaux de se reconnaître dans cette combinaison de deux catégories d'actes dissemblables. Ce vœu obtint une satisfaction au moins partielle grâce aux faits suivants :

1. Suppression des 41 traités conclus par la Grande-Bretagne avec des États confédérés allemands et avec l'Empire d'Allemagne, suppression qui devint définitive le 16 décembre 1897, après avoir été précédée, déjà en 1887, de la suppression des traités particuliers de la Grande-Bretagne avec la Belgique, l'Espagne, la France et l'Italie⁽¹⁾;

2. Suppression des conventions conclues entre la France et le Luxembourg, des 4 juillet 1856 et 16 décembre 1865, à partir du 9 septembre 1889;

3. Dénonciation, par la Suisse, des traités conclus avec l'Allemagne (des 13 mai 1869 et 23 mai 1881) et l'Italie (du 22 juillet 1868), à partir du 18 novembre 1899⁽¹⁾;

4. Remplacement des traités littéraires conclus par l'Allemagne avec la Belgique, la France et l'Italie en 1883 et 1884 par des traités plus simples et réduits à quelques points capitaux; ces traités furent signés en 1907, avant la Conférence de Berlin, à titre d'arrangements préalable pour fixer d'avance certaines concessions de valeur, telle que la reconnaissance du droit exclusif de traduction et du droit d'exécution publique. L'Allemagne et la France s'étaient, du reste, déjà entendues en 1903 par un échange de notes⁽²⁾ sur l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction.

Les deux domaines que la Convention réserve elle-même à l'action des traités particuliers existants ou à conclure sont: les emprunts dits licites et la rétroactivité. La question des emprunts licites se résout le mieux par l'application de la *lex fori*. L'effet rétroactif de la Convention a pu être fixé dans ce quart de siècle par tout pays qui croyait y avoir un intérêt spécial. Les traités particuliers à ce sujet ne sont dès lors pas indispensables.

Il est donc permis de se demander si, lorsque la Convention de Berne révisée à Berlin aura été ratifiée par tous les États sans exception, les 15 traités ou arrangements cités plus haut, et auxquels s'ajoutent 4 actes conventionnels conclus par le Portugal, garderont encore leur raison d'être, ou si, remplacés par le seul traité d'Union, ils ne devraient pas disparaître en totalité comme ayant rempli leur mission⁽³⁾. La plupart des simples arrangements se bornent à stipuler le traitement national réciproque et ils pourraient dès lors être éliminés. En revanche, 8 des traités littéraires proprement dits renferment la clause de la nation la plus favorisée, qui a pris plus d'importance au fur et à mesure que la protection internationale s'est étendue davantage. On ne saurait conseiller aux États que cela concerne de renoncer bénévolement à des avantages peut-être sérieux pouvant découler de cette clause. Mais, comme à Paris, en 1896, on peut leur conseiller d'examiner leurs traités particuliers, de déterminer les dispositions qui, étant plus favorables, subsistent encore à côté de la Convention de Berne révisée (art. 20 nouveau) et de consacrer le résultat de cet examen par des actes spéciaux et précis. Ce procédé de sélection, qui ferait table rase d'une quan-

tité de dispositions surannées ou faisant double emploi, rendrait le régime unioniste moins touffu, faciliterait la tâche des tribunaux et contribuerait beaucoup à la clarté et à la simplicité des rapports conventionnels.

Deux constatations pour terminer ce paragraphe.

La Convention d'Union a servi de prototype lors de la conclusion de la grande majorité des conventions que les États unionistes ont conclues depuis 1888 avec des pays non unionistes (traités avec Costa-Rica, l'Équateur, Guatemala, le Monténégro) ou même, fréquemment, pour les conventions conclues entre pays non unionistes (Convention de Montevideo, Conventions pan-américaines). Là où une convention particulière ou collective s'écarte de ce modèle, on peut être sûr de la supériorité de ce dernier au point de vue de la reconnaissance des droits à protéger.

En outre, la Convention d'Union a constitué un boulevard contre les tendances séparatistes et contre tout retour à la piraterie d'antan; lorsque des relations commerciales entre certains pays sont entrées dans une période troublée, les arrangements particuliers y ont sombré, mais on n'a pas voulu toucher à la Convention de Berne, laquelle a prévenu une interruption fâcheuse des accords déjà établis.

Influence de l'Union sur le droit international

La Convention de 1886 et les perfectionnements qui lui ont été apportés dans la suite ont-ils favorisé la marche progressive vers l'unification des principes que les fondateurs, hantés par le rêve de la codification universelle des dispositions tutélaires du droit d'auteur, ont appelée de leurs vœux?

Constatons d'abord que, sur le principe même de la nature intrinsèque du droit d'auteur, ces fondateurs se sont abstenus de spéculations théoriques qui, lorsqu'il s'est agi de trouver un titre à la Convention, menaçaient de les diviser sérieusement et de mettre tout en jeu⁽⁴⁾. Ils ont fait avant tout œuvre pratique (v. Actes de 1885, p. 65). De même, dans la suite, les recherches sur ce principe ont été confiées aux spécialistes. Les délégués aux Conférences ont persisté dans la sage réserve adoptée comme ligne de conduite à la Conférence de 1885. M. Renault l'a fort bien dit dans la conclusion du rapport magistral présenté à la Conférence de Berlin: « Les idées sont encore très divergentes sur la nature du droit d'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique. Est-ce une concession

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 25 et 144.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 3.

(3) L'arrangement entre le Japon et la Suisse a disparu le 16 juillet 1911 (v. ci-dessus).

(4) V. le commentaire de Röthlisberger, p. 79.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 65; 1898, p. 29, 34 et 77.

du législateur ou celui-ci ne fait-il que le reconnaître et le réglementer? En tant que membres de l'Union internationale, nous n'avons pas à prendre parti sur cette question. Rien n'est donc préjugé à l'égard de la conception juridique du droit d'auteur.

En outre, l'économie générale du Traité d'Union a été conservée. Le compromis scellé en 1886 n'a pas été brisé. La nouvelle Convention de 1908 est « une œuvre de tradition en même temps que de progrès »; les rédacteurs en sont restés fidèles à l'esprit des devanciers (Actes de Berlin, p. 276). Cependant, si les auteurs de la Convention nouvelle se sont préoccupés de la situation faite à une œuvre dans le pays d'origine (traitement national), ils ont coupé résolument, au moins en théorie, le lien qui rattachait encore auparavant à la loi de ce dernier pays la protection dans le pays d'importation. En d'autres termes, la protection dans le pays d'origine de l'œuvre n'est plus le fait primordial dont la protection dans les autres pays unionistes ne forme que l'accessoire. La protection acquise par l'indigénat et par la première publication sur le territoire de l'Union est, en fait et en droit, indépendante dans chaque pays et ne se subordonne plus à une sorte de statut personnel.

Pour le reste, l'édifice de l'Union continue à reposer sur les deux piliers du traitement national et des « droits spécialement accordés par la Convention » (v. plus haut). L'étendue de la protection se mesure dès lors, comme antérieurement, pour une large part, d'après la loi du pays où cette protection est réclamée. L'autonomie de la *lex fori* a été maintenue sans aucune tentative de lui substituer en toutes choses des prescriptions codifiées. Par conséquent, la question formulée au début de ce paragraphe se pose plutôt ainsi: Jusqu'à quel point la reconnaissance de droits conventionnels doués d'un caractère impératif a-t-elle restreint cette autonomie des lois nationales?

Sous ce rapport, il y a eu une évolution marquée vers la réglementation uniforme des droits essentiels, ainsi que des droits nouveaux issus du développement de la vie moderne. Nous avons vu que les questions auxquelles les fondateurs de l'Union attribuaient le plus d'importance étaient celles des formalités, de la durée de protection et du droit de traduction, auxquelles on peut ajouter celles de la définition des œuvres à protéger et du libre exercice du droit d'exécution publique. Or, sur tous ces points, l'unification a triomphé, au moins en principe.

L'observation des formalités dans le seul pays d'origine (Convention de 1886, art. 2)

qui avait de la peine à pénétrer dans le droit interne de certains pays⁽¹⁾ a été d'abord formulée avec plus de précision (Déclaration interprétative de Paris), puis la Conférence de Berlin a osé faire le pas décisif en déclarant que la jouissance et l'exercice des droits accordés par la Convention ne seront subordonnés dorénavant à aucune formalité. Cette règle s'applique rétroactivement (art. 18, al. 1^{er}); elle est affirmée par l'indication des facilités garanties impérativement en cas de poursuites et par celle des présomptions légales (art. 15). C'est une simplification du régime de l'Union dont la portée véritable échappe, nous le craignons, aux générations actuelles, qui n'ont plus à se débattre dans le dédale des formalités compliquées et coûteuses; elles n'auraient pourtant qu'à s'en rapporter à ce qui existe encore dans le domaine de la propriété industrielle pour comprendre quelle avance énorme les auteurs ont obtenue sur les inventeurs et les créateurs de dessins et modèles industriels. Une protection conditionnelle n'a été prévue que pour certaines catégories d'articles de journaux.

La durée de la protection a été unifiée pour les œuvres littéraires et artistiques en général. Tout délai est plus ou moins arbitraire; on s'en est tenu à celui adopté dans la majorité des lois (50 ans *post mortem auctoris*), qui a été proclamé « délai international » dans l'article 7 de la Convention de 1908. Afin de ne pas violenter le temps, on a laissé subsister, subsidiairement et par une disposition formelle, la solution adoptée en 1886, savoir l'application, en cas de divergences des délais fixés par la loi de deux pays, du délai le plus court. Cette règle est, du reste, directement sanctionnée quant à la durée de protection des photographies, des œuvres posthumes, anonymes et pseudonymes. Mais l'adoption ultérieure de la norme unifiée a été expressément facilitée par une disposition spéciale (art. 30), savoir la simple notification écrite à adresser au Conseil fédéral suisse.

Le droit de traduction a été affranchi des dernières entraves et assimilé au droit de reproduction. Le délai d'usage de dix ans, prévu à titre transactionnel dans l'Acte de Paris de 1896, a été supprimé. Toutefois, la faculté de faire des réserves, amplement justifiée ici, pour ne pas éloigner de l'Union les pays non encore disposés à admettre cette prescription radicale, permettra de s'arrêter à une des étapes précédentes de 1886 et 1896.

La disposition catégorique d'après laquelle les auteurs, en publiant leurs œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales,

ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique pour jouir des droits d'exécution ou de représentation y relatifs (art. 11, al. 3), parle d'elle-même. Ainsi est tombée la mention de réserve du *droit d'exécution publique*, imposée par la Convention de 1886 aux compositeurs et éditeurs de musique par rapport aux œuvres musicales publiées, et les complications sérieuses qui résultaient de cette restriction vont cesser enfin.

L'énumération des œuvres à protéger, contenue dans l'article 4 de la Convention de 1886, avait été considérée auparavant comme un simple catalogue à l'usage des intéressés et des tribunaux, sans lier ces derniers. Cet article ne primait donc pas les lois intérieures⁽²⁾. Cela a été changé totalement par la Conférence de Berlin. Une définition très large de l'expression « œuvres littéraires et artistiques » a été mise en tête de l'article 2 nouveau, puis la liste des œuvres susceptibles de protection a été ajoutée à titre d'exemple; elle a été révisée, complétée et finalement augmentée par l'indication des reproductions de seconde main. La protection des œuvres ainsi mentionnées a été déclarée obligatoire; elle suppléera donc en tout état de cause à la loi locale. De cette façon, la protection des œuvres chorégraphiques a été nettement assise, celle des œuvres d'architecture et des photographies a été formellement prévue, celle des productions cinématographiques originales a été nouvellement prescrite. Seule la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie a été abandonnée au pouvoir du législateur de chaque Partie contractante; toutefois, là où il a déjà légiféré, les dispositions légales doivent être appliquées aux œuvres unionistes, en sorte que le traitement national est de rigueur, et cela en dehors de toute condition de réciprocité. A part ce dernier point, non encore mûr pour la codification, celle-ci a prévalu d'une manière décisive et elle aura sa répercussion partout.

Parmi les matières nouvelles, soumises au droit purement conventionnel, nous mentionnerons le droit exclusif de l'auteur de contrôler les *appropriations indirectes* de son œuvre. La notion de ce qui est compris dans les adaptations a été précisée par l'adjonction des dramatisations et novellisations, d'abord à Paris en 1896, dans la Déclaration interprétative, puis à Berlin, dans une disposition formelle débarrassée de toute réserve concernant l'application des lois locales. Cette solution sera de nature à donner plus de fermeté et d'homogénéité à l'interprétation de cette notion difficile.

(1) V. pour plus de détails, le commentaire de Röthlisberger, p. 147 à 154.

(2) V. le commentaire de Röthlisberger, p. 105 et s.

Une adaptation *sui generis*, celle des œuvres musicales à des *instruments servant à leur reproduction mécanique*, qui avait été permise par le numéro 3 du Protocole de clôture de 1886, a été placée, après de longues luttes, sous la surveillance de l'auteur; une disposition expresse, qui manquait jusqu'ici, a sanctionné le droit d'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments. Les droits particuliers de l'exécutant qui confie son interprétation spéciale d'une pièce littéraire ou musicale aux disques et cylindres de ces instruments pourront être sauvegardés également. Il est vrai que la Conférence de Berlin, qui a su enlever résolument cette position, a dû laisser les pays contractants s'y installer avec leurs bagages, c'est-à-dire sous les réserves et conditions à fixer par leur législation, car les vues sur l'application de ces principes manquaient encore de l'unité nécessaire. Mais, dès maintenant, des expériences intéressantes sont faites dans ce domaine, lequel se prêtera à une codification future.

A côté du phonographe et du gramophone, le *cinématographe* est l'instrument moderne de reproduction par excellence. Ici encore, la Conférence de Berlin a réussi à faire consacrer impérativement le principe de la protection des œuvres intellectuelles contre leur reproduction et contre leur représentation publique par la cinématographie. La défense du droit matériel et moral de l'auteur a été ainsi utilement étendue.

Un autre principe, qui a son importance au point de vue doctrinal, a été introduit dans le droit interne par la même Conférence; il consiste à établir que les *reproductions de seconde main*, savoir les traductions, adaptations, arrangements, recueils, reproductions cinématographiques, etc., sont protégées en faveur et dans la personne du reproducteur indépendamment de leur caractère licite ou illicite; toutefois, cette protection doit, comme cela est naturel, ne pas porter préjudice aux droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Enfin, il a été admis implicitement que le droit conventionnel ainsi sanctionné ne constitue qu'un *minimum de protection*. La Conférence de Berlin, en parlant de cet axiome, aurait pu imposer aux pays contractants l'obligation d'accorder aux auteurs unionistes la plénitude des droits plus étendus prescrits par la législation intérieure et encore ceux des droits supérieurs qui seraient garantis à un troisième pays par traité (clause de la nation la plus favorisée); mais elle s'est contentée d'un moyen terme en autorisant les auteurs unionistes à revendiquer l'application des dispositions plus libérales édictées par la

loi nationale en faveur des étrangers en général (v. art. 19, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 45). Cette règle leur assure au moins le traitement de la catégorie la plus favorisée des étrangers, ceux-ci pris *in globo*.

On voit par ce qui précède que si l'on fait abstraction de certains points stipulés en faveur de l'intervention de la loi locale (œuvres d'art appliqué; sanction de l'obligation d'indiquer la source en cas de réimpression permise; emprunts licites; modalités de la protection contre les instruments mécaniques; saisies et rétroactivité), l'étendue et l'exercice de la protection internationale seront déterminés dorénavant de préférence par les réunions périodiques des délégués des pays unionistes. Les lois intérieures régleront les détails et les particularités du droit d'auteur, telle que les limites du droit de reproduction, les emprunts permis, les divers délais et les sanctions. Par contre, la direction relative à la proclamation générale des principes fondamentaux et nouveaux a passé aux Conférences de l'Union.

Perspectives

Si l'arbre planté en 1886 se dresse fièrement et porte des fruits, il serait téméraire d'affirmer que ces fruits soient arrivés déjà à maturité. Certes, l'Union a eu un sort enviable: au bout de 22 ans seulement et à l'aide de deux seules Conférences de revision, elle s'est donné une constitution unique qui a remplacé les divers actes signés en 1886 et 1896; ce texte élaboré avec un grand soin sur la base de différents avants-projets est bien coordonné, compréhensif et homogène. Des éloges mérités lui ont été décernés dans les Parlements. Les critiques ont été modérées et se sont adressées plutôt aux décisions de la Conférence qu'aux rédacteurs de cet instrument.

Mais ce succès ne saurait éblouir personne. Quatre pays n'ont pas encore ratifié ce texte unique et il faudra beaucoup de diligence pour que cette phase finale de la Conférence de Berlin soit close avant la prochaine échéance du 5 décembre 1912, qui sera le vingt-cinquième anniversaire de la mise en vigueur effective de la Convention d'Union.

Quatre autres pays ont formulé des réserves que les États contractants sont autorisés à faire s'ils désirent rester liés par telle ou telle disposition d'actes antérieurs; elles concernent cinq articles différents, car, malheureusement, on n'a pas limité cette faculté de faire des réserves au point où elle était presque de rigueur, savoir la protection du droit de traduction, réglée en trois étapes, mais on l'a étendue à toutes les dispositions votées en 1908. Il en ré-

sulte une certaine bigarrure d'arrangements réciproques que M. Renault avait d'ailleurs prédite en ces termes clairvoyants: « Si nous avons l'Union, nous n'avons pas l'unité. »

Il s'ouvre dès lors un grand champ d'activité aux intéressés groupés en corporations, et tout particulièrement à l'Association littéraire et artistique internationale, pour travailler à l'élimination graduelle de ces réserves, afin de rallier tous les pays à l'étape la plus avancée, signalée par l'ensemble de la Convention de Berne de 1908 et occupée actuellement par neuf d'entre eux.

Ensuite, la propagande en faveur de l'extension de l'Union ne doit pas se lasser; elle a trouvé un chaud appui aussi dans le Congrès international des éditeurs, qui se propose de tenir ses réunions périodiques dans les pays non encore acquis à l'Union et qui remportera des succès sur ce terrain. Les éditeurs des pays unionistes peuvent encore exercer ce prosélytisme par un autre moyen, en attirant sur le territoire de l'Union la publication des œuvres de valeur des auteurs non unionistes; ceux-ci sont, en effet, protégés par la Convention de Berne s'ils font paraître leurs œuvres pour la première fois dans un pays de l'Union ou simultanément dans un de ces pays et dans leur propre pays. Déjà les auteurs russes de réputation et les compositeurs autrichiens de marque connaissent cet avantage et les centres d'édition se déplacent en faveur du commerce de la librairie des États contractants. C'est faire bonne guerre et la concurrence économique secondera ici puissamment les postulats de la raison et de la justice. Cette politique servira aussi à maîtriser les tendances particularistes qui se sont manifestées dans les Conférences pan-américaines où on a voulu régler la protection des droits des auteurs par hémisphère. L'Union, d'internationale qu'elle est encore, devra devenir universelle, comme celle des Postes.

Un autre travail ira de pair avec cette propagande: le maintien de l'intégrité de l'Union; elle semble menacée surtout du côté des colonies anglaises, dont une, le Canada, se trouve dans une situation particulièrement difficile en raison de son voisinage avec les États-Unis. Les intéressés unionistes ne cesseront de protester contre les tendances protectionnistes et anti-juridiques découlant de la *manufacturing clause* américaine, dont les effets risquent d'ébranler l'Union. La lutte pour la cohésion de celle-ci sera vive dans les années qui vont venir. Cependant, on fera bien de profiter des leçons de l'expérience qui conseillent de renoncer aux représailles, celles-ci allant souvent à fin contraire, et de compter avant

tout sur la contagion du bien. Grâce à cette conception élevée des choses, les nations plus avancées, et qui donnent souvent plus qu'elles ne reçoivent, espèrent que les nations libéralement traitées par elles ne voudront pas rester en arrière et que, dès qu'elles le pourront, elles feront un pas en avant.

Enfin, il reste beaucoup à faire pour rendre les garanties des droits des auteurs sur toutes les catégories des productions intellectuelles, à la fois plus simples et plus efficaces. Les tendances restrictives en matière de formalités n'ont pas entièrement disparu et, en particulier, dans les colonies anglaises on semble en attendre le salut⁽¹⁾. Ce point étant la pierre de touche pour l'accès facile des auteurs unionistes aux voies de recours ouvertes dans les divers pays, il faudra combattre sans trêve pour que ces auteurs soient réellement exempts aussi bien de l'observation des conditions et formalités locales prévues dans le pays d'importation, que de la constatation qu'ils ont accompli ces formalités dans le pays d'origine. Formalités et Union sont deux notions absolument incompatibles.

En ce qui concerne l'application des délais de protection de pays à pays, il s'agira de résoudre la question de savoir comment concilier les délais prévoyant le domaine public payant (Grande-Bretagne, nouveau bill, art. 3, et Italie, loi de 1882, art. 9) avec les délais de protection absolue du droit de l'auteur⁽²⁾.

Le droit de traduction est loin d'être respecté par les autorités judiciaires comme le prescrivent les divers actes de la Convention⁽³⁾.

Si les frottements causés par l'obligation de réserver à l'aide d'une mention spéciale le droit d'exécution publique sont appelés à disparaître (v. plus haut), les dissensions résultant de la perception des tantièmes pour les auditions musicales ne se dissiperont pas de si tôt. En réalité, les lois locales circonscrivent et restreignent l'étendue dudit droit par des dispositions d'exception spéciales. D'ailleurs, la coexistence de divers groupements qui organisent cette perception dans un seul et même pays (sociétés française, allemande, autrichienne, italienne) n'est pas pour faciliter les arrangements avec les nombreuses sociétés d'amateurs. Seront également laborieuses les ententes qui devront se conclure entre les compositeurs (ou leurs ayants cause) et les industriels qui emploient de la musique pour les instruments mécaniques qu'ils fabriquent; ces ententes se compliquent encore par la né-

cessité de fixer les limites de la non-rétroactivité prévue par la Convention.

L'adaptation sera jugée dans les divers pays encore longtemps d'après des critères très différents.

La protection des auteurs étrangers qui publient leurs œuvres dans un pays de l'Union est parfois vacillante, d'une part, parce que le traitement à assurer à ces auteurs dans le pays de la première publication n'est pas assez clairement fixé, d'autre part, parce que la définition du mot « publication » et les conditions attachées à une édition véritable sont trop peu élucidées.

N'oublions pas non plus que, nonobstant la nomenclature étendue des œuvres à protéger, les opinions diffèrent encore fréquemment au sujet de la protection dont doivent bénéficier les œuvres d'architecture elles-mêmes contre la reproduction et la réédification sur le terrain, au sujet des éléments constitutifs qui composent une œuvre d'art appliqué ou bien un dessin et modèle industriel, au sujet de la place qu'il faut attribuer aux romans-feuilletons dans la hiérarchie des écrits, etc.

En outre, la vie moderne est si riche et si intense que les problèmes nouveaux en droit international ne manqueront jamais. Ainsi, celui du cinématographe est à peine ébauché. Si, dans l'ensemble de ce domaine, l'on ne veut pas se livrer à un empirisme par lequel on ne trouvera que des solutions provisoires toujours révocables, il sera indispensable de pousser les enquêtes scientifiques du côté de la nature même du droit d'auteur, afin de bâtir sur le roc et d'élever ensuite des constructions solides de tout genre.

Tous les problèmes ainsi ébauchés pourront être portés, d'après une excellente tradition, devant les Conférences périodiques de l'Union. Là, les questions complexes seront examinées par le travail collectif éclairé des hommes les plus compétents; elles ne résisteront pas à l'esprit progressif inhérent à l'œuvre de l'Union, si éminemment souple et perfectible.

Les continuateurs futurs de cette œuvre se rappelleront sans doute l'heureuse expression d'Eugène Pouillet d'après laquelle la Convention est un *mécanisme d'unification*; elle n'est donc pas la codification elle-même qui, quant aux particularités et aux modalités de la protection, a ses racines dans le sol plus profond des lois et traditions nationales. Le Traité d'Union restera un projet de code unifié et posera les jalons du droit international; la route elle-même ainsi tracée sera exécutée par les législateurs des États syndiqués.

Quel que soit l'aspect sous lequel on étudie, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la signature de la Convention de Berne, le fonctionnement de l'Union, on ne peut concevoir que des sentiments de gratitude et d'admiration pour ses fondateurs et ses gardiens, de même que la plus entière confiance en ses destinées.

L'Union internationale a été envisagée d'abord comme un simple refuge; elle est devenue peu à peu la forteresse qui défend des droits toujours mieux établis et qui sert de base d'opération pour la campagne vigoureuse dirigée contre les contrefacteurs et les usurpateurs du bien intellectuel d'autrui. Pour l'avenir, elle promet des améliorations nouvelles dont nous avons essayé de tracer le programme. Les amis de la justice internationale ne manqueront pas de déployer pour le réaliser une ardeur égale à celle qui a valu à la cause des auteurs et des artistes le succès que nous célébrons aujourd'hui.

GRANDE-BRETAGNE

Adoption, par la Chambre des Communes, du bill codifiant la législation sur le droit d'auteur

Malgré des obstacles qui paraissaient, par moments, insurmontables et qui provenaient, soit des choses, soit des hommes: la chaleur excessive, les grèves et les tendances obstructionnistes de certains parlementaires hostiles au bill codifiant le droit d'auteur, le Gouvernement, grâce à une persévérante énergie, a réussi à le faire adopter encore avant la fin de la session d'été par la Chambre basse. Nous avons d'abord à raconter les événements qui se sont passés depuis notre dernier compte rendu (v. numéro du 15 juillet, p. 98), puis à résumer les discussions parlementaires et à signaler les modifications principales apportées au bill.

I

Le *Standing Committee*, la grande Commission de la Chambre chargée d'examiner à fond le projet de loi gouvernemental, termina ses travaux le 13 juillet, après avoir consacré, sous la présidence de Sir A. Griffith-Boscawen, treize séances laborieuses à sa tâche. Le bill amendé fut alors imprimé à nouveau et transmis à la Chambre, avec le sous-titre *As amended by Standing Committee* (37 articles). Il éveilla un grand intérêt dans les divers groupes et cet intérêt se manifesta sous forme d'un nombre considérable d'amendements qui, réunis en un fascicule daté du 28 juillet, n'occupent pas moins de 8 pages in-4°. La Chambre entreprit la troisième lecture du bill dans

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 75 (Australie), et 1911, p. 13 et 14 (Canada).

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 14.

(3) V. notamment *Droit d'Auteur*, 1910, p. 66.

la séance du 28 juillet; elle repoussa d'abord une motion d'ajournement appuyée par trois députés, lorsque M. Buxton déclara que le Gouvernement assumait l'entière responsabilité de ce projet de loi, et elle lui consacra cinq heures, mais dut arrêter sa délibération à l'article 5. Jusqu'au 16 août, une nouvelle série d'amendements avait été déposée et imprimée. Ce jour-là, M. le député Cassel, qui défendait surtout les intérêts de l'industrie des instruments mécaniques, demanda le renvoi du bill à une autre session, le temps nécessaire pour étudier les diverses contre-propositions, et notamment celle relative à la rétroactivité ou la non-rétroactivité du bill, faisant défaut. Cette demande fut combattue par Sir W. Anson et M. T. P. O'Connor; à son tour, le Chancelier de l'Échiquier exposa qu'un compromis ayant été conclu au sein de la Commission sur la base de diverses concessions essentielles faites par le Gouvernement en vue de rallier l'opposition, il serait tout indiqué de terminer cette délibération qui ne saurait plus être longue. En effet, le lendemain, 17 août, la Chambre liquida l'article 5 et les autres 32 articles du bill en un débat qui dura trois heures et demie. L'adoption du projet de loi fut saluée par des applaudissements. Il fut transmis à la Chambre des Lords qui en fit imprimer le texte arrêté par la Chambre des Communes et lui fit subir une première lecture dans la séance du 18 août. Le bill sera mis sur le chantier dans la session d'hiver qui s'ouvrira à la fin du présent mois. Il est impossible de prédire l'accueil qui lui sera réservé dans la Chambre Haute. Toutefois, on compte sur une délibération assez prompte, car la mise en vigueur de la loi a été provisoirement fixée, dans le bill même (art. 37), au 1^{er} juillet 1912.

II

Deux questions avaient, vers la fin de ses délibérations, préoccupé le *Standing Committee* et les intéressés, celle des instruments mécaniques et celle du dépôt légal.

a) A la suite de divers *meetings* tenus par les fabricants de machines parlantes (*talking machines manufacturers*)⁽¹⁾, et des pourparlers qui avaient eu lieu entre industriels et compositeurs, M. Buxton, Ministre du Commerce, avait élaboré une réglementation très détaillée de la première de ces questions, à coup sûr la plus épineuse. Il avait tâché d'établir un compromis équitable entre les divers intérêts et de tenir compte aussi des intérêts du public; il s'agissait pour lui, d'un côté, d'évi-

ler la formation de *corners* entre les compositeurs, qui, engagés par quelques sociétés industrielles puissantes, livreraient seulement à celles-ci les œuvres musicales à utiliser pour les instruments ou uniquement pour certaines catégories d'instruments, et, d'un autre côté, d'empêcher la naissance de *trusts* des fabricants à grands capitaux, qui auraient, en fait, le privilège de la production et mettraient à leur merci aussi bien les établissements industriels plus modestes que les acheteurs de machines semblables devenues très populaires. Le Ministre se décida pour le système des *licences obligatoires avec tantième légal fixe*; à ses yeux, ce système ne permettra ni de créer des monopoles pour certaines formes de la reproduction mécanique, ni d'arrêter les progrès manufacturiers, ni de forcer les prix de vente. D'autre part, il lui semblait juste d'accorder une protection large aux adaptations ainsi confectionnées afin de les protéger contre la piraterie qui s'est beaucoup répandue⁽²⁾. Dans ce but, il proposa de protéger les disques, plaques, rouleaux perforés, etc., comme des œuvres musicales, mais seulement pendant 50 ans à partir de la confection de la planche originale, en faveur du propriétaire de celle-ci, considéré comme en étant l'auteur; cette protection s'étendra aussi aux organes déjà existants, à la condition qu'ils aient été fabriqués licitement, comme si la nouvelle loi eût été déjà en vigueur, et ne constituent pas des contrefaçons. Cela profitera au fabricant. Quant au compositeur, il devra, dans un certain délai après en avoir été averti, répondre s'il donne son consentement à l'utilisation de ses œuvres pour lesdits instruments, et il aura droit aux tantièmes suivants: pour les disques vendus dans les deux premières années à partir de la mise en vigueur de la loi, 2½ % sur le prix fort de vente de chaque organe (*contrivance*) et, après cette période, 5 %, ces taux pouvant être révisés au bout de sept ans par le *Board of Trade*, avec l'assentiment du Parlement, pour une nouvelle durée de 14 ans; toutefois, le tantième serait, au minimum, d'un demi-penny par œuvre, même dans le cas où des disques reproduisent plus d'une œuvre protégée distincte; les pot-pourris (*medleys*) seraient considérés comme une seule pièce.

Les détails d'application du système, savoir l'avis à donner au compositeur par l'industriel, la réponse du premier, le calcul

(2) M. Joynson-Hicks présenta des disques, contrefaits à l'étranger, de gramophones contenant des chants de Caruso, etc. Ces contrefaçons sont faites, par milliers, en Russie, et les contrefacteurs les offrent en vente en Angleterre par la distribution de catalogues en langue anglaise! D'après l'orateur, c'est par un juste retour des choses que les fabricants sont ainsi frappés.

et l'encaissement des tantièmes, seraient fixés par un règlement d'exécution. Mais, dès maintenant, la loi autoriserait l'auteur à s'opposer à des modifications ou amputations arbitraires de ses œuvres adaptées aux instruments. Cette règle ne serait pas extensive, il est vrai, aux adaptations déjà confectionnées; par contre, M. Buxton insista sur la portée rétroactive générale de la Convention de Berne révisée et il demanda qu'il fût payé dorénavant, sans limite de temps, un tantième de 2½ % sur les organes déjà existants qui seraient vendus ultérieurement par les fabricants (donc à l'exclusion de ceux simplement tenus en magasin); ce tantième serait alloué à l'auteur ou à ses héritiers, non pas au cessionnaire.

Les propositions de M. Buxton furent adoptées dans la Commission sans changements essentiels; l'amendement de M. Barnes qui n'entendait les appliquer qu'aux œuvres publiées après la mise en vigueur de la loi fut rejeté par 24 voix contre 7.

b) Le bill prévoyait le *dépôt obligatoire*, dans le premier mois après la publication, d'un exemplaire-modèle de chaque « livre » au Musée britannique ainsi que la remise, sur requête à adresser dans la première année à l'éditeur, d'autres exemplaires ordinaires à quatre bibliothèques (Oxford, Cambridge, Édimbourg et Dublin). Une cinquième bibliothèque, la « Bibliothèque Nationale » de Galles, fondée récemment pour recueillir les publications galloises, réclama pour elle le même privilège. Cette prétention, qui semblait, d'ailleurs, dépourvue de raison d'être par rapport à la grande quantité des œuvres d'imagination, souleva un tollé général parmi les éditeurs, et, du coup, la question de la légitimité ou de l'injustice du dépôt légal fut discutée ardemment dans la presse. Les lettres de MM. John Murray et W. Heinemann, adressées au *Times*⁽¹⁾, contenaient de fortes protestations contre cette institution du dépôt, qualifiée d'impôt indirect fort lourd et même excessif en comparaison de ce qui est prescrit dans d'autres pays. En réalité, les éditeurs devront se dessaisir de six exemplaires d'ouvrages qui, bien souvent, n'ont pas leur place dans les bibliothèques universitaires, uniquement destinées à servir à des recherches scientifiques. Et cette obligation qui, il est vrai, ne conserve plus aucune connexité avec la reconnaissance du droit d'auteur, est imposée aux éditeurs sous peine d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5 livres sterling, ce qui les oblige en réalité, afin de ne pas encourir cette peine, à remettre tous les exemplaires, sans attendre les requêtes des

(1) V. *The Phono Trader and Recorder*, numéro de juin 1911, p. 10.

(2) V. numéros des 7, 8 et 13 juillet 1911.

bibliothécaires; celles-ci devaient, d'après le premier projet, être présentées dans les trois mois, mais, sur la réclamation des universités, on leur a accordé de nouveau le délai d'une année. Les éditeurs craignent que d'autres bibliothèques ne demandent la même faveur et que les colonies n'exigent, à leur tour, le dépôt et ne le rendent constitutif du droit d'auteur. La campagne des éditeurs contre cette « générosité aux dépens d'autrui », contre cette « charité officielle » eul, au moins, ce résultat qu'un règlement du *Board of Trade* devra déterminer les classes de livres qu'ils n'auront pas à déposer à la nouvelle bibliothèque de Galles.

c) Parmi les décisions de la Commission, il convient encore de mentionner qu'une proposition tendant à autoriser le Gouvernement par une prescription formelle à procéder à l'expropriation du *copyright* a été rejetée, et que, contrairement à la proposition de M. Radford, le privilège garanti aux universités et collèges par la loi de 1775 de pouvoir acquérir un droit d'auteur perpétuel sur des ouvrages dont ils sont les propriétaires absolus et qui sont sortis de leurs presses, a été maintenu, autant qu'il concerne les œuvres acquises jusqu'ici; par contre, les œuvres futures publiées par ces universités seront régies par la loi nouvelle et cela dans l'intérêt « de la simplicité et de l'universalité de la législation anglaise. »

En somme, le bill avait fait, d'après le témoignage de M. Buxton, l'objet d'un examen exceptionnellement consciencieux (*exceptionally careful consideration*) et d'une attention minutieuse de la part de la Commission.

III

Les débats consacrés au bill dans les deux séances de la Chambre des Communes ne se sont pas éparpillés, mais ont porté principalement sur les quelques points qui vont être analysés sommairement ci-après; en fait, nous ne nous arrêterons pas aux attaques répétées de M. Booth qui a plaidé constamment pour les éditions à bon marché, les franchises du public et les intérêts du « lecteur pauvre » (*poor reader*) sacrifiés, d'après lui, au droit de l'auteur, ni à sa proposition originale, accueillie par exception et non sans malice, de remplacer l'expression « *pirated* » par celle de « *infringing* » (contrefaite), ni à d'autres critiques secondaires formulées par d'autres députés. L'intérêt se concentrait sur la protection des œuvres d'architecture; les emprunts licites en matière de publications scolaires; la durée de la protection, le droit de reproduction en matière de

photographies commandées; les instruments de musique; la rétroactivité et la ligne de conduite à adopter vis-à-vis des Américains.

a) Quinze orateurs prirent part à la discussion relative à la protection des œuvres d'architecture ou, d'après l'expression du bill, des œuvres d'art architecturales. M. Joynson-Hicks voulait les exclure des bénéfices de la loi, car la Chambre ne devrait pas se considérer comme liée par cette nouveauté inaugurée à la Conférence de Berlin, véritable réunion d'experts en matière de *copyright*. Voici les arguments avancés par cet orateur et ses partisans: La protection projetée, qui n'est pas demandée par les architectes, mais contestée par des professionnels éminents, entravera l'essor de cet art; l'architecte, à l'encontre des autres auteurs, est déjà rémunéré par son comettant; il serait impossible pour lui d'établir qu'il a créé non seulement une œuvre originale, mais encore une œuvre artistique; la protection, basée sur un principe abstrait, est donc de peu de valeur ou sans valeur pour lui; en revanche, elle sera une source de procès et d'embûches, et ne profitera qu'aux avocats.

C'est le procureur général, Sir John Simon, qui supporta le poids de ces attaques et prit, dans un grand discours, la défense de l'architecture; il montra qu'elle est protégée par la législation allemande, française, etc., au grand profit du développement des écoles de ces pays; la Grande-Bretagne ne devrait donc pas refuser son adhésion à une concession qui a été admise par d'autres grands pays civilisés et expérimentés, et que les délégués anglais ont bel et bien signée à Berlin. D'ailleurs, il ne sera pas plus difficile que par rapport aux autres œuvres, de rechercher le caractère artistique de la création; en tout cas, il serait absurde de protéger les plans d'architecture et d'exclure de la protection les œuvres elles-mêmes, lorsqu'elles sont la matérialisation d'une idée originale et esthétique, ce que l'architecte aura à prouver; il est probable qu'il sera rarement dans le cas d'entreprendre cette preuve et de faire appel à cette protection, mais, par cela même, il n'existe aucun motif de la lui refuser; il faut, au contraire, l'armer contre les plagiat palpables et grossiers et lui reconnaître, non pas une propriété sur son idée, mais un droit exclusif sur la forme artistique et individuelle, comme à tout autre artiste. C'est surtout M. O'Connor qui appuya l'orateur en priant la Chambre de ne pas s'écarter sans nécessité des décisions de la Conférence de Berlin, afin de ne plus traiter l'architecte en paria. On releva encore que si, sûrs de voir sauvegardés leurs droits, les architectes à idées originales

allaient s'occuper aussi de la construction de *garden cities* et de maisons isolées, cela ne pourrait être que profitable à l'art architectural.

Le Gouvernement fit déclarer expressément qu'il ne faisait pas de cette question une affaire de parti, mais qu'il laissait les membres de la majorité entièrement libres de se prononcer selon la conviction qu'ils avaient pu se former en commission, en séance ou à l'aide des divers documents favorables ou contraires à cette innovation. On procéda au vote et elle fut adoptée par 152 voix contre 42, donc à une majorité de 112 voix⁽¹⁾. Peut-être les nombreux architectes, qui, dans leurs organes, ont combattu également cette réforme, la jugeront-ils maintenant plus sainement, comme l'a fait dans un excellent article la revue *The Architects and Builders Journal*, numéro du 9 août 1911.

b) En vain le *Standing Committee* avait-il peiné à la tâche de régler le problème controversé des *chrestomathies* et anthologies; il n'y était pas parvenu. Mais, à la Chambre, M. Wedgwood présenta une proposition qui tenait compte des diverses objections et que M. Buxton reconnut comme satisfaisante, si bien qu'elle fut acceptée; elle prévoit (art. 2, n° 1, IV) qu'il est permis d'insérer de courts passages d'œuvres littéraires publiées et protégées dans un recueil composé principalement de matières non protégées, et édité *bona fide* à l'usage des écoles, avec les mentions nécessaires relatives à cette destination; mais cette facilité serait subordonnée à la condition d'indiquer la source et de n'emprunter, dans le délai de cinq ans, pas plus de deux passages d'œuvres du même auteur.

c) En ce qui concerne le *délai de protection*, la proposition de M. Radford tendant à le réduire de 50 à 25 ans *post mortem auctoris* fut, malgré l'appui de deux autres députés, rejetée par 153 voix contre 35, sur la recommandation de Sir G. Parker et M. Buxton; ceux-ci parlèrent en faveur du « compromis » adopté en commission en vue de protéger et l'auteur et le public, savoir la fixation d'un délai de 50 ans *p. m. a.*, délai comprenant, toutefois, seulement 25 ans de droit exclusif et, en outre, 25 ans de domaine public avec paiement d'un tantième de 10 % sur le prix de vente que percevraient les descendants de l'auteur; la concession faite en faveur des œuvres existantes — délai de 30 ans de droit exclusif — fut également maintenue, bien que M. Wedgwood l'eût com-

(1) Plusieurs journaux ont rapporté que la majorité n'avait été que de 12 voix (152 contre 142); c'est là une erreur manifeste, réfutée par le *Bulletin sténographique*, p. 1954 et 1955.

battue comme une complication (*enormous amount of trouble*).

d) M. Dundas White voulait régler les rapports entre le photographe et la personne représentée par une disposition spéciale d'après laquelle, en cas de commande rémunérée d'un *portrait photographique*, le modèle devait être considéré comme le premier titulaire du droit d'auteur sur la photographie; le cliché resterait, à défaut d'un contrat de vente, la propriété du photographe. M. White entendait donc prescrire formellement que « le droit d'auteur ne suit pas l'épreuve négative ». Mais le procureur général fit observer que tel est déjà le régime de la législation actuelle, et que le bill ne le modifie pas. L'amendement fut alors retiré à la suite de cette déclaration qui est à retenir.

e) La question des *machines parlantes et chantantes* qui semblait liquidée en commission par *a prudent compromise*, revint sur le tapis, bien que M. Joynson-Licks eût protesté contre toute tentative de modifier la base de l'entente intervenue. M. Cassel demanda encore une fois la suppression de tout effet rétroactif par rapport aux œuvres publiées avant la mise en vigueur de la loi, à l'instar de la loi américaine de 1909 et d'accord avec le régime de libre fabrication, dûment reconnu jusqu'ici dans le procès Boosey c. Wright et dans la loi spéciale de 1906⁽¹⁾; cela permettrait d'écouler les stocks énormes de disques existants — une seule maison possède 10,000 modèles contents et environ un demi-million de disques — dans des conditions normales, conformément aux contrats de vente en partie conclus d'avance, et il n'en résulterait aucun désavantage pour les exportateurs anglais vis-à-vis des fabricants étrangers, qui sont affranchis de toute obligation de ce chef. M. Buxton, secondé par le procureur général, déclara alors vouloir accepter, à titre de concession extrême, un amendement de M. Barnes qui maintient le tantième légal réduit de 2½ % pour les œuvres existantes, à l'exception, toutefois, des organes (*contrivances*) qui seront vendus avant le 1^{er} juillet 1913, si ces organes ont été licitement⁽²⁾ fabriqués ou mis en vente en Angleterre avant le 1^{er} juillet 1910; ainsi le paiement du tantième de 2½ % pour cette catégorie de disques ne commencerait que dans deux ans. Cet arrangement d'affaires (*businesslike arrangement*), quoique ne comportant qu'une maigre consolation (*small solace*) pour les compositeurs, fut adopté.

f) M. Joynson Licks se crut dès lors libre de reprendre aussi son amendement, repoussé en commission, et autorisant le Gouvernement à imposer une *manufacturing clause*, applicable sur territoire anglais, aux pays qui ont inséré une clause semblable dans leur loi, c'est-à-dire aux États-Unis (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 98). L'orateur insista sur le préjudice que cette clause cause, moins aux romanciers anglais déjà populaires, qu'aux auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques, et notamment mathématiques, qui ne supportent pas les frais d'une double édition à confectionner dans un délai très limité; ces œuvres qui acquièrent leur succès au cours de quelques années deviennent alors la proie savoureuse des contrefacteurs américains, lesquels importent leurs éditions non autorisées même au Canada. Quant aux repréailles des États-Unis, l'orateur déclara n'y pas croire. Sir J. Simon et Sir G. Parker répondirent que l'adoption de cet amendement impliquerait une violation de la Convention de Berne révisée à Berlin et entraînerait sûrement, par la voie d'une simple proclamation présidentielle, la suppression de l'arrangement qui, depuis 20 ans, lie les États-Unis à la Grande-Bretagne; cette politique qui ne serait suivie par aucun autre pays civilisé serait fort préjudiciable pour les auteurs britanniques; l'imprimerie anglaise ne devrait pas confesser, en demandant une mesure semblable, son impuissance; un profit momentané (la confection de 30 à 40 livres américains par an) entraînerait à la longue une perte sérieuse. Ces explications produisirent une si forte impression que la proposition fut retirée.

* * *

La constatation précieuse que nous tirons de ces débats, c'est l'attachement à l'Union proclamé par les personnalités anglaises dirigeantes. La Convention de Berne révisée a été le guide principal de cette révision et la concordance avec cet acte a constitué l'argument décisif pour lutter contre des propositions rétrogrades. Il est inévitable que les opinions sur la valeur du bill ainsi voté se contredisent. D'après les milieux gouvernementaux, il a été considérablement amélioré par la commission; les concessions faites de part et d'autre ont servi à lui assurer une majorité réunie, non pas par une pression politique et de parti, mais par la bonté de la cause elle-même, et par les égards témoignés aux auteurs et au public. D'après d'autres⁽¹⁾, on aurait à déplorer le « système vicieux » du domaine public payant, les faveurs accordées à l'in-

dustrie des instruments mécaniques, le maintien de la législation spéciale édictée en 1902 et 1906 pour les éditeurs de musique, le manque de principes directeurs. Personne n'osera pourtant nier que le bill dont sera nanti la Chambre des Lords, ne réalise, si on le compare avec l'état légal existant, un grand progrès dans la voie de l'uniformité et de la simplification.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

✕ REPRODUCTION NON AUTORISÉE, AVEC MODIFICATIONS, DE DESSINS DE MODES ANGLAIS. — CONVENTION DE BERNE DE 1886, ARTICLES 2 ET 4. — APPLICABILITÉ DE LA SEULE « LEX FORI » QUANT À L'ÉTENDUE DE LA PROTECTION, SANS ÉGARD À LA LOI DU PAYS D'ORIGINE. — LOI ALLEMANDE DE 1901 : ILLUSTRATIONS TECHNIQUES; CONDITIONS DE LA CONTREFAÇON. — EXAMEN DE LA PORTÉE DE L'OBSERVATION DES FORMALITÉS EN ANGLETERRE D'APRÈS LA LOI ANGLAISE.

(Tribunal de l'Empire, 1^{re} Chambre pénale. Audience du 23 janvier 1911. — X. c. Müller et Hallmann.)

D'après la décision de la 1^{re} Chambre pénale du Tribunal supérieur royal de Bavière, à Munich, du 11 juin 1910, contre laquelle un recours en révision est formulé, la confection et la mise en circulation des dessins de modes fabriqués et répandus par les prévenus en Allemagne ne constituerait pas un acte punissable, parce que ces opérations ne porteraient aucune atteinte au droit d'auteur tel que la loi le protège en faveur de la plaignante intervenant dans cette cause. Ainsi qu'il résulte des constatations faites par le jugement en question, les dessins de modes publiés par la plaignante-intervenante ont été confectionnés par un ressortissant britannique, puis cédés par celui-ci, en vue de leur édition, à la plaignante, domiciliée à Londres, et enfin publiés par celles-ci. A l'exception d'un seul, ces dessins ont tous été régulièrement enregistrés à Londres, et pour la plupart avant l'apparition des dessins des prévenus, sous le nom de la plaignante et avec l'indication du nom de leur auteur; ils auraient été, en outre, édités *simultanément* en Angleterre et dans l'Empire allemand, en sorte que, eu égard au délai de protection plus court, l'Angleterre en serait le pays d'origine.

En dépit des constatations relatives à la publication simultanée en Angleterre et dans l'Empire allemand, le jugement n'a pas admis que la plaignante puisse invoquer la protection pleine et entière conférée par la loi allemande à teneur de l'article 55;

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 112 et 117.

(2) Le n° 7, a, de l'article 19 prévoit expressément que, pour être licites, ces organes n'ont pas besoin d'avoir été confectionnés avec le consentement de l'auteur ni sous réserve de l'intégralité de l'œuvre.

(1) V. *The Law Journal*, numéro du 9 septembre 1911, p. 542.

au contraire, en se basant sur ces constatations mêmes, il expose que la protection des dessins de la plaignante contre la reproduction et la mise en circulation illicites, quand bien même les actes ont eu lieu dans l'Empire allemand, doit être réglée d'après le droit anglais. Or, à teneur de ce droit, la protection des dessins de modes est, d'après le jugement, tellement restreinte que seule une reproduction intégrale, s'étendant à tous les détails des dessins, peut être considérée comme illicite; toute divergence dans la reproduction, fût-elle même de peu d'importance par rapport à l'idée exprimée par le dessin, écarte la violation du droit d'auteur; en conséquence, la reproduction avec des différences de forme apparaît uniquement comme une *utilisation non punissable* du dessin protégé. Et, puisqu'il est établi que les dessins des prévenus contiennent tous des différences de cette nature, le juge admet que la plaignante n'avait aucun droit d'interdire une telle utilisation de ses œuvres, en sorte que les prévenus n'étaient pas poursuivables de ce chef. Dans ces circonstances, le tribunal n'a pas même jugé nécessaire de rechercher si les dessins de la plaignante, considérés en eux-mêmes, constituent des « illustrations techniques » dans le sens de l'article 1^{er}, numéro 3, de la loi de 1901, et si les dessins des prévenus ont le caractère de reproductions aux termes de l'article 15 de la même loi.

Ces motifs du jugement attaqué ne sont pas concluants et ne suffisent pas pour justifier l'acquiescement des prévenus. Le jugement ne s'est pas prononcé sur la question de l'applicabilité de l'article 55; quant aux constatations concernant la « publication », elles ne donnent pas au tribunal de révision une base suffisante pour l'application de ladite loi. Au surplus, il y a lieu de se baser sur les considérations juridiques qui suivent.

Si, grâce à l'accomplissement de la formalité d'enregistrement en Angleterre, les dessins de modes jouissent de la protection accordée aux *paintings* et aux *drawings* par le *Fine Arts Copyright Act* de 1862, ou si, en dehors de cette loi, l'enregistrement constitue une formalité propre à faire valoir le droit d'auteur qui existe d'une manière indépendante, l'auteur, et par conséquent aussi la plaignante, son ayant cause, peut revendiquer en Allemagne, pour ses dessins, la protection que la loi allemande confère aux *différentes sortes* de dessins; en particulier, il peut donc se prévaloir, si les illustrations sont techniques, de la protection découlant de la loi de 1901. C'est également le droit *allemand* qui sert de règle pour établir si les dessins des

prévenus, autant qu'ils utilisent ou reproduisent ceux de la plaignante, sont des « contrefaçons » dont la mise en circulation professionnelle est illicite et punissable. Il est indifférent que les actes commis dans l'Empire allemand, autant qu'ils ont été accomplis postérieurement à l'enregistrement, c'est-à-dire, en tous cas, après l'opération constitutive du droit d'auteur sur les dessins de la plaignante, constituent ou non, en même temps, une violation de la protection artistique accordée aux *paintings* et *drawings* en vertu du droit *anglais*. Il importe dès lors fort peu de savoir si la loi anglaise de 1862 doit être interprétée aussi étroitement que le fait le jugement attaqué, et, partant, si l'image est protégée uniquement comme telle, tandis que l'idée technique exprimée dans l'illustration peut être reproduite sous la même forme, pourvu qu'il existe seulement des modifications dans les accessoires de la reproduction de l'idée. Les seules dispositions applicables sont celles de l'article 15 de la loi sur le droit d'auteur. En conséquence, dans le cas où les dessins de modes de la plaignante seraient des illustrations techniques (ce que le juge du fait laisse dans l'indécision), il y aurait lieu de rechercher de quelle importance sont les différences constatées dans les dessins des prévenus par rapport à la défense de reproduire ces dessins; en d'autres termes, il faudrait rechercher si les dessins de modes de la plaignante ont été reproduits par les prévenus précisément sous la forme en laquelle ils jouissaient de la protection selon le droit *allemand*, et si dès lors l'idée technique incorporée dans les œuvres de la plaignante se retrouve, dans les dessins des prévenus, sous la forme individuelle que leur a donnée l'auteur. Dans l'affirmative, les divergences qui n'affectent que les parties non essentielles de la reproduction de l'idée technique ne peuvent pas exclure le caractère illicite de la reproduction. Il y a absence de reproduction illicite, aux termes de la loi, seulement dans le cas où et pour autant que l'idée technique des dessins protégés ne peut plus être retrouvée dans les images des prévenus, ou que, malgré la reprise de cette idée, la forme sous laquelle elle se manifestait dans l'original a été abandonnée et remplacée par une autre forme nouvelle, indépendante, due à l'activité créatrice propre du producteur.

Cela résulte des articles 2, alinéas 1 à 3, et 4 de la *Convention de Berne* pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, telle qu'elle a été élaborée à l'origine, en date du 9 septembre 1886, ainsi que des articles 1^{er}, 15 et 38 de la loi concernant le droit d'auteur, du 19 juin 1901.

Est inconciliable avec l'article 2 de la Convention de Berne l'opinion, exprimée par le jugement attaqué, que la protection revendiquée par un auteur dans un pays contractant ne peut jamais être *plus étendue* que celle accordée à l'œuvre dans le pays d'origine. Le contraire a déjà été reconnu dans l'arrêt qui figure au volume 32, pages 44-43⁽¹⁾. Sans doute, dans la Convention de 1886, qui est seule à prendre en considération ici, la protection dans le pays d'importation (c'est-à-dire dans le pays où elle est revendiquée) n'est pas encore complètement indépendante du droit du pays d'origine, comme cela a été réglé récemment dans la Convention révisée, du 13 novembre 1908. Mais, en principe, l'article 2, alinéa 2, de la Convention de 1886, admet déjà que, dans chaque pays contractant, les œuvres étrangères rentrant dans la catégorie de celles énumérées à l'article 4, sont appréciées d'après les lois *intérieures*, sans qu'il y ait lieu de rechercher si, en ce qui concerne les modalités et l'étendue de la protection, l'auteur bénéficie dans le pays d'origine d'une situation tout aussi favorable que sous l'empire de la législation intérieure du pays où la protection est réclamée.

Comme la Convention parle d'une manière générale, et sans faire de distinction, « d'œuvres de dessin », celles-ci sont protégées dans chaque pays contractant à teneur de la législation *intérieure*, et cela sans égard au point de vue auquel se place chaque pays pour régler la protection. Il importe peu, dès lors, que des dessins soient protégés dans leur pays d'origine exclusivement comme œuvres d'art et que l'étendue de la protection qui leur est conférée se mesure uniquement à ce point de vue; ce qui fait règle, c'est la législation *intérieure* du pays d'importation (pays de la revendication), en sorte qu'un dessin qui a un caractère essentiellement *technique* et n'est pas, dans son but principal, une œuvre d'art, peut jouir, dans l'Empire allemand, de la protection spéciale conférée aux œuvres littéraires, même s'il n'était protégé au pays d'origine que comme œuvre d'art.

Pendant, l'œuvre étrangère est admise à la protection de la loi intérieure seulement lorsque les conditions et formalités prescrites dans le pays d'origine et auxquelles est subordonnée, d'après la loi de ce pays, la protection de l'œuvre, ont été remplies, et lorsque la protection dure encore dans ledit pays d'origine. Or, ces deux exigences sont réalisées, d'après le jugement attaqué, et ce qui concerne les dessins de la plaignante. L'enregistrement opéré dans le pays d'origine lui assure une protection pour une durée déterminée, ou, tout au moins, si

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 10; 1901, p. 5.

confère, pendant tout le délai de protection, la faculté de faire valoir ses droits en justice. Dès lors sont réalisées les conditions établies pour que les dessins en cause puissent jouir, dans tous les autres pays contractants, de la protection qui y est accordée, le cas échéant, à teneur de la législation intérieure, aux dessins du même genre publiés dans le pays ou exécutés par des nationaux, cette protection étant soit celle des œuvres d'art comme dans le pays d'origine, soit celle garantie aux œuvres littéraires, lorsqu'elle relève de ce domaine d'après la législation du pays d'importation à raison du fait que les dessins, de par leur nature, sont des manifestations d'idées scientifiques ou techniques.

Du fait que l'expiration du délai de protection dans le pays d'origine fait cesser la protection également dans le pays d'importation, on a déduit, il est vrai, que toute protection doit être refusée dans ce dernier pays lorsque l'œuvre étrangère ne rentre pas, d'après la loi du pays d'origine, dans la catégorie des œuvres littéraires ou artistiques protégées, ou est dépourvue d'emblée de toute protection par son essence même (Mémoire concernant la Convention de Berne révisée, 12^e législature, 1^{re} session 1907/09, Imprimé n° 1324, page 29). On peut se dispenser de rechercher si cette opinion est juste, si elle a guidé les Puissances signataires de la Convention, et si elle a servi de base à la disposition de l'article 2, alinéa 2, qui concerne la durée de la protection. En effet, même si l'on admet que, conformément à l'article 55 de la loi et malgré l'article 2 de la Convention de Berne, les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ne jouissent d'aucune protection en Allemagne, lorsque leurs œuvres ne sont pas protégées dans le pays d'origine, il n'en résulte point encore que l'œuvre, si elle est protégée dans ce pays, ne puisse pas jouir en Allemagne d'une protection autre et plus étendue que celle du pays d'origine. Il n'existe pas de restriction en vertu de laquelle l'auteur ressortissant d'un pays contractant ne jouirait de la protection dans le pays d'importation que dans la mesure où il est protégé dans le pays d'origine. Une pareille restriction serait la négation du principe de l'assimilation des ressortissants de l'Union aux nationaux, qui est le but essentiel de l'Union; elle ne serait pas autre chose qu'un renvoi à la législation du pays d'origine, renvoi en vertu duquel le juge devrait, non pas appliquer la législation intérieure, mais se demander avant tout quelle protection la loi étrangère accorde dans chaque cas spécial, et, en cas de divergence entre ces deux

lois, s'en tenir à la loi qui accorde la protection la moins étendue. Le jugement attaqué se place à ce point de vue et méconnaît ainsi qu'une restriction apportée à la protection promise aux ressortissants de tous les pays de l'Union est contraire à la législation intérieure de chaque pays de l'Union, qu'au contraire, la législation intérieure fait règle pour l'étendue et les modalités de la protection contre les violations du droit d'auteur commises dans le pays. Dès le moment où une protection quelconque existe dans le pays d'origine, l'œuvre jouira de la protection pleine et entière de la législation intérieure, et c'est cette dernière qui est applicable pour rechercher s'il y a atteinte au droit d'auteur, quel que soit l'acte envisagé par la législation du pays d'origine comme constitutif de cette violation. (Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 32, p. 44-43; vol. 35, p. 360-365; vol. 30, p. 81-82)⁽¹⁾.

Il importe peu pour les tribunaux allemands (Arrêts, vol. 32, p. 41-43) que la législation et la jurisprudence du pays d'origine adoptent, à l'égard des ressortissants allemands, le même point de vue, ou qu'elles admettent, au contraire, qu'une œuvre étrangère ne peut jamais jouir d'une protection autre et plus étendue que celle du pays d'origine (comp. Ordonnance en Conseil, du 28 novembre 1887, n° 3, alinéa 2; *International Copyright Act 1886*, 49^e et 50^e a. Vict., Chap. 33, sous II, 3; Easton, *Law of Copyright*, p. 472 et s.).

Le jugement attaqué doit, en conséquence, être annulé. Dans son nouvel examen, le tribunal, en tenant compte des principes juridiques énoncés plus haut, examinera si les dessins de modes de la plaignante sont des illustrations techniques, et s'ils ont été reproduits par les prévenus. En même temps, et dans le cas où il existerait des reproductions confectionnées et répandues à une époque antérieure à l'enregistrement des dessins, le tribunal recherchera si l'enregistrement est une formalité à l'accomplissement de laquelle est subordonnée la naissance du droit d'auteur, ou si elle est, au contraire, seulement la condition pour faire valoir en justice le droit d'auteur, qui existerait en dehors de cette condition, en sorte que même une violation antérieure en pourrait être poursuivie, pourvu que l'enregistrement eût été effectué après coup (comp. Arrêts, vol. 30, p. 81-83⁽²⁾; *Copyright Act*, 25^e et 26^e a. Vict., Chap. 68, sect. IV; Macgillivray, *The Law of Copyright*, p. 171-172; Easton, *op. cit.*, p. 382 et s.).

FRANCE

I

REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'UN CLICHÉ PHOTOGRAPHIQUE. — DÉPÔT OBLIGATOIRE AVANT L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE; DÉPÔT EFFECTUÉ EN COURS D'INSTANCE. — REJET DE L'ACTION.

(Tribunal civil du Puy, 1^{er} juillet 1910. — Pozzo c. *l'Illustration*.)

LE TRIBUNAL,

Attendu que dans son numéro du 9 avril dernier (1910), paru au Puy le 8 avril, le journal *l'Illustration* a publié, à la page 340, avec un article intitulé *le Jubilé de la Vierge du Mont Anis*, une reproduction d'un cliché photographique représentant les pèlerins sortant de la basilique; que Pozzo, prétendant que le cliché photographique dont s'agit était son œuvre et lui appartenait, qu'il n'avait jamais autorisé personne à en faire une reproduction destinée à la vente; que *l'Illustration*, comme auteur principal, Badiou et Roux comme complices, pour avoir mis en vente le journal, s'étaient rendus coupables du délit de contrefaçon, mais qu'il n'entendait pas leur demander autre chose que les réparations civiles auxquelles il avait droit, et notamment une indemnité pécuniaire pour le préjudice à lui causé par cette publication, a fait assigner la Société anonyme du journal *l'Illustration*, en la personne de ses directeurs et administrateurs et les sieurs Badiou et Roux, libraires, pour s'entendre condamner solidairement en 4000 francs de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens, et pour voir solidairement et à leurs frais, ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans les journaux du Puy et dans *l'Illustration*.

Attendu que les défendeurs ont conclu à la non-recevabilité et au mal fondé de la demande;

En ce qui touche *l'Illustration*:

Attendu que, en l'état, le tribunal n'a pas à rechercher ni à décider si le cliché photographique dont Pozzo reproche la reproduction au journal *l'Illustration* constitue une œuvre d'art ou une œuvre industrielle; que dans l'un comme dans l'autre cas cette œuvre serait protégée par des lois spéciales, mais que, dans les deux cas aussi, le propriétaire est soumis à la formalité d'un dépôt pour l'exercice de l'action en justice que la loi reconnaît en son profit;

Attendu que, s'il est admis, sans difficulté, que le dépôt ne doit pas nécessairement être effectué avant l'acte de contrefaçon, il est nécessaire qu'il soit tout au moins antérieur à l'introduction de la demande en justice; que Pozzo a cité en sens contraire un jugement du tribunal de Clamecy, en

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 5; 1903, p. 5.

(2) V. *ibid.*, 1901, p. 30.

date du 14 août 1906, mais que ce jugement ne saurait prévaloir contre une ancienne jurisprudence de laquelle il résulte que le dépôt prescrit par l'article 6 de la loi des 19-24 juillet 1793, ou celui qui le remplace en vertu des lois postérieures, doit être préalable à l'instance engagée; qu'en fait, le dépôt dont se prévaut Pozzo n'a eu lieu qu'au cours du procès et après le commencement des plaidoiries; que la demande de Pozzo est donc irrecevable;

Attendu que pour sauver l'action par lui formée, Pozzo ne saurait la fonder sur les règles de la concurrence déloyale, ni sur les dispositions générales des articles 1382 et suivants du Code civil; que la concurrence déloyale suppose nécessairement la connaissance par le contrefacteur du droit de celui qui se plaint; qu'il n'est pas établi que l'*Illustration* ait connu, et qu'il est au contraire justifié, que le journal n'a pas connu avant la reproduction qu'il en a faite, l'œuvre de Pozzo et qu'il ait eu l'intention et la volonté de faire concurrence à cette œuvre;

PAR CES MOTIFS, ETC.

II

REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'UN CLICHÉ PHOTOGRAPHIQUE. — DÉPÔT SIMPLEMENT INTRODUCTIF D'ACTION ET VALABLE VIS-À-VIS DES FAITS ANTÉRIEURS. — DEVOIR DE L'ACHETEUR DE S'ASSURER AU PRÉALABLE DE L'AUTORISATION DU PHOTOGRAPHE. — DOMMAGE.

(Trib. civil de la Seine, 15 avril 1910. — Tournachon dit Nadar c. Stern.)

LE TRIBUNAL,

Attendu que Tournachon dit Nadar, auteur d'une photographie du roi Édouard VII, a, à la date du 2 février 1907, fait procéder, 43, rue du Rocher, au siège du *Messenger diplomatique*, de *La Diplomatie* et du *Moniteur diplomatique*, publications éditées par Stern, à la saisie d'exemplaires portant les dates des 4 mars et 6 avril 1906 et reproduisant sur la page de couverture un portrait photographique du souverain, identique à l'œuvre de Nadar;

Attendu qu'en suite de cette saisie, il a assigné Stern aux fins de voir dire qu'il avait indûment et sans droit reproduit cette photographie dans ces publications et de s'entendre condamner à diverses réparations;

Attendu que le défendeur conclut au rejet de la demande et se porte en outre reconventionnellement demandeur en dommages-intérêts pour le préjudice que lui aurait causé la saisie du 2 février 1907;

Attendu qu'auxdites fins Stern expose que Nadar ne se trouverait pas protégé par la loi des 19 et 24 juillet 1793, puis-

que, dans l'espèce, le dépôt légal de son œuvre n'a été effectué que plusieurs mois après l'apparition des publications litigieuses, soit le 1^{er} février 1907;

Or, attendu qu'on ne saurait tirer de l'absence de dépôt la conséquence que l'auteur d'une œuvre, qui porte en elle-même la marque d'une personnalité, ait voulu faire abandon volontaire de sa propriété au domaine public;

Que la formalité du dépôt n'a jamais été dans la pensée du législateur la condition de l'existence du droit; que l'omission de cette formalité crée uniquement une exception opposable à toute action tendant à la constatation de faits de concurrence ou de contrefaçon; mais que du moment où l'auteur s'est conformé aux dispositions impératives de l'article 6 de la loi de 1793 en effectuant le dépôt légal avant la saisie, il lui est loisible de poursuivre même ceux qui prétendent avoir sur l'œuvre un droit de propriété antérieur au dépôt;

Attendu que Stern a si bien senti la fragilité de la fin de non-recevoir par lui proposée, qu'il prétend avoir acheté le 21 janvier 1906 d'un sieur Véron, photographe opérateur, rue des Belles-Vues, n° 6, à Bois-Colombes, le cliché de la photographie dont il s'est servi et le droit de reproduction; mais attendu qu'en admettant que cela fût rigoureusement exact, il incombait au défendeur de ne pas faire usage d'un cliché sur trame fait évidemment d'après une épreuve photographique, sans s'être au préalable assuré que l'auteur de cette œuvre artistique l'autorisait à l'utiliser pour ses publications;

Attendu au surplus que les explications que Stern donne dans ses conclusions du 5 juin 1908 ne concordent pas avec celles qu'il avait fournies le 2 février 1907, qu'il avait prétendu alors qu'il s'était servi d'une héliogravure à lui confiée par un fonctionnaire de l'Ambassade d'Angleterre et qu'il avait fait cette remarque, d'ailleurs sans valeur, que les épreuves de la maison Nadar ne portaient pas la mention « droits de reproduction ou réservés ou interdits »;

Attendu que le droit de reproduire des photographies appartenant exclusivement à celui qui les a créées, Nadar est fondé dans son instance, n'y eût-il même de la part du défendeur qu'une simple imprudence;

Attendu qu'en faisant droit à la demande principale, il échet de rejeter la demande reconventionnelle;

PAR CES MOTIFS:

Dit que c'est indûment et sans droit que Stern a reproduit en la publiant dans *Le Moniteur diplomatique*, *Le Messenger diplomatique* et *La Diplomatie*, la photographie

du roi Édouard VII, dont Tournachon dit Nadar est l'auteur;

Ordonne la confiscation et la remise entre les mains du demandeur des exemplaires sur lesquels figure cette photographie ainsi que de tous clichés;

Condamne Stern à payer à Tournachon dit Nadar la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts;

Dit en outre que Stern devra faire paraître le présent jugement dans les trois publications visées et ce dans la quinzaine de la signification dudit jugement à peine de 40 francs par jour de retard pendant un mois;

Et rejetant tant le surplus de la demande principale que la demande reconventionnelle, condamne Stern à tous les dépens qui comprendront les frais de saisie.

Nouvelles diverses

Allemagne

Une Chambre allemande d'auteurs et d'éditeurs

L'opinion se généralise de plus en plus que les lois sur le droit d'auteur ou le droit d'édition ne suffisent pas pour régler toutes les questions d'ordre matériel et moral qui peuvent surgir entre auteurs et éditeurs dans des domaines juridiques très controversés et entremêlés, ou pour créer entre eux cet esprit de bonne harmonie, d'entente et d'intelligente coopération qui servirait le mieux leurs intérêts réciproques. Les motifs de mésintelligence peuvent être si nombreux, les transactions sont si difficiles et le contrôle mutuel du travail de chacun est si malaisé, que la méfiance est l'état chronique de leurs relations.

Déjà en 1904, M. Albert Brockhaus avait proposé, au nom du Cercle allemand de la librairie, la création commune d'un tribunal d'arbitrage appelé à prévenir, étouffer en germe ou résoudre les difficultés résultant des contrats d'édition, tout cela en dehors de l'action publique des pouvoirs judiciaires. Cette idée fut reprise par la Société allemande des éditeurs à laquelle M. le docteur Walter de Gruyter, chef de la maison d'édition Georges Reimer à Berlin, soumit, le 5 octobre 1909, l'idée de la fondation d'un tribunal arbitral permanent. La société chargea M. de Gruyter de l'étude de ce plan et celui-ci a rédigé pour les sociétaires un excellent mémoire en vue de le développer⁽¹⁾.

En effet, M. de Gruyter appelle de ses

(1) *Denkschrift betreffend die Einrichtung einer deutschen Autoren- und Verleger-Kammer von Dr. Walter de Gruyter, Berlin, 1911, 17 pages.*

vœux non seulement un tribunal d'arbitrage, une instance qui, invoquée par les deux parties, serait chargée de composer les différends ou d'éviter les litiges, mais c'est une institution centrale d'une sorte de syndicat combiné qu'il désirerait voir se fonder sous le titre de « Chambre allemande des auteurs et éditeurs ». Ce centre, composé d'un nombre égal de délégués des deux professions, servirait encore de tribunal d'honneur compétent pour juger les éditeurs et il aurait pour tâche d'épurer la profession éditoriale et d'en éliminer les éléments qui lui sont nuisibles, les parasites et les fraudeurs; celui qui, d'après la sentence motivée de ce tribunal, se serait rendu coupable d'une action malhonorable, comme, par exemple, de la vente de produits reconnus par auteurs et éditeurs comme pornographiques, devrait être exclu de la corporation par un vote à intervenir dans le sein de celle-ci.

Là ne s'arrêteraient pas les fonctions de ladite Chambre; elle aurait à examiner en plus les nombreux problèmes de la vie et production modernes qui intéressent à la fois les deux groupements professionnels, tels que l'abus des demandes de livraison gratuite de livres, la répartition inconsidérée d'exemplaires pour comptes rendus, l'élaboration de contrats d'édition-modèles pour les divers genres d'édition, les mesures à prendre contre la production excessive de livres et pour une sage économie des forces réglant l'offre et la demande, la fixation des tarifs pour la confection des imprimés, la réduction du nombre abusif des tirés à part d'articles de revue, la révision progressive des lois sur le droit d'auteur et le droit d'édition, le développement de la Convention de Berne, l'extension de l'Union internationale, la conclusion de traités littéraires particuliers, la fondation d'une agence de renseignements pour toutes ces matières et d'un bureau de contrôle pour représenter les auteurs dans la reddition des comptes, dans le calcul des honoraires ou des bénéfices accordés d'après le système de la participation aux produits de la vente, etc.

Les desiderata exposés ici par M. de Gruyter sont très suggestifs en ce sens qu'ils révèlent les maux dont souffre le commerce d'édition et qu'ils entendent provoquer tout un travail d'explication pour rapprocher, dans un sentiment de confiance réciproque, l'auteur de bonne foi et l'éditeur fidèle.

Quant à l'organisation du centre précité, il se composerait, s'il doit arranger un différend, de trois membres, s'il doit rendre une sentence arbitrale, de cinq membres, et s'il doit fonctionner comme cour d'hon-

neur et prononcer son « coupable » ou « non coupable », de sept membres. Il y aurait deux catégories de tribunaux, l'une pour la littérature scientifique, l'autre pour les belles-lettres. Chaque tribunal aurait un nombre égal d'auteurs et d'éditeurs (1, 2 ou 3) et serait présidé par un jurisconsulte impartial, versé dans ces matières, et qui, si possible, serait le même pour les deux branches; il serait seul rétribué et toucherait des appointements fixes. C'est la corporation des éditeurs qui nommerait, d'avance et pour un certain nombre d'années, les membres désignés comme juges-asseurs, soit six membres pour la branche scientifique et quatre membres pour la branche littéraire.

Le corps électoral qui aurait à désigner les membres du côté des auteurs serait bien plus difficile à constituer, car les auteurs ne sont pas syndiqués comme les éditeurs; pour le moment, ce seraient les différentes associations d'auteurs, hommes et femmes, et les sociétés de professeurs ou les congrès universitaires qui procéderaient aux nominations. Les votations dans lesquelles la majorité du tribunal déciderait se feraient par écrit.

Bien des obstacles s'opposeraient à la réalisation de ce projet, mais, avec de la bonne volonté de part et d'autre, il sera possible de créer, si ce n'est l'organisation esquissée par M. de Gruyter, du moins une institution analogue conçue dans le même but élevé. Le document analysé ci-dessus respire un optimisme salutaire, un désintéressement sincère et une loyauté de vues qu'on aimerait voir répandus dans tous les milieux intéressés. Et déjà on a exprimé dans la presse⁽¹⁾ le vœu que l'institution projetée soit étendue au delà des frontières et qu'il soit fondé une Chambre internationale d'auteurs et d'éditeurs.

Belgique

Motions parlementaires concernant la protection internationale et nationale des auteurs

Lors de la discussion du budget du Ministère des Sciences et des Arts dans la Chambre des députés, à la séance du 14 juillet 1914⁽²⁾, M. P. Wauwermans recommanda au Ministre d'étendre le rayonnement des conventions internationales relatives au droit d'auteur. Différentes nations, dit-il, se sont fait représenter à la Conférence de Berlin; toutes n'ont pu jusqu'ici adhérer à la Convention de Berne révisée parce que leur législation interne ne répondait pas aux exigences de cette convention. Depuis lors, certaines de ces nations ont remanié leur

législation intérieure. L'orateur cite à ce sujet les Pays-Bas, dont il salue avec une très grande satisfaction l'entrée prochaine « dans la grande famille des adhérents à la Convention internationale », et la Russie, qui a adopté récemment une loi nouvelle dont les bénéfices ne pourront, toutefois, être obtenus en faveur des auteurs belges que moyennant la conclusion d'un traité basé sur la réciprocité. M. Wauwermans prie en ces termes le Ministre d'ouvrir sans tarder des négociations dans le but indiqué :

« Notre littérature nationale, notamment les ouvrages de Maeterlinck, Lemonnier et Verhaeren, est justement appréciée à l'étranger; les traductions de leurs œuvres en langue russe ont un énorme débit. Il importe de garantir leurs droits moraux et matériels. La France a ouvert des négociations avec la Russie... Il est probable qu'un traité* interviendra sous peu. Je voudrais que notre pays ne se trouvât pas en retard ni dans un état d'infériorité vis-à-vis des auteurs français. »

Les négociations russo-belges seront d'autant plus faciles que, comme l'a constaté M. Wauwermans, la Belgique accorde, à l'heure actuelle, généreusement aux auteurs étrangers la protection de la loi intérieure sans aucune condition de réciprocité, en sorte que les auteurs russes jouissent en Belgique de la protection la plus large.

* * *

On se rappellera que, par arrêté royal du 12 mars 1904, a été instituée une commission extraparlamentaire de dix-sept membres dont la mission ressort des considérants suivants :

Considérant qu'à diverses reprises et notamment aux cours des débats parlementaires, des plaintes répétées ont été produites relativement à des abus auxquels donnerait lieu l'application de certaines parties de la loi du 22 mars 1886 concernant le droit d'auteur des œuvres littéraires et artistiques;

Considérant qu'il ne peut être question de remettre en discussion le principe même de la propriété littéraire ou artistique, mais qu'il importe de rechercher un terrain d'entente entre les sociétés des auteurs et les sociétés de musique;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de constituer une commission où tous les intérêts en cause soient représentés, etc.⁽¹⁾

En conséquence, la Commission fut composée, d'après M. Woeste, « d'une manière exceptionnelle, de telle façon qu'elle comporte de nombreux éléments qui sont parfaitement en état d'élucider les différents points qui se rattachent à la solution de cette question ». Or, dans la même séance

(1) V. *Vossische Zeitung*, du 8 juillet 1911; article de M. A. Bettelheim.

(2) V. *Annales parlementaires*, p. 1899 et s.

(1) V. le texte de cet arrêté, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 53, et sur les préliminaires, *ibidem*, 1901, p. 60, 123; 1902, p. 139; 1903, p. 88; 1904, p. 50.

du 14 juillet 1911, M. le député Colaert, membre de cette commission, en demanda des nouvelles, et on apprit à ce sujet ce qui suit: La commission eut une séance d'installation, M. Bernaert en fut nommé président; un programme de travail fut arrêté; MM. Colfs et Gaignaux furent chargés de faire un relevé des griefs connus; ce relevé fut déposé; mais lorsque les rapporteurs en demandèrent l'impression, il leur fut répondu que la commission devait en être saisie, mais que celle-ci ne disposait d'aucun crédit pour l'impression; les deux membres réclamèrent plus tard leur rapport, mais on leur fit savoir qu'on ne le retrouvait plus, qu'il était égaré... Ajoutons que la question est revenue à deux reprises encore à la Chambre (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 67, et 1910, p. 82).

Cependant, si M. Colfs n'a pas insisté, c'est pour le motif — cette déclaration revêt une grande importance — « que les procédés de la Société mise en cause se sont modifiés; autrefois, on traitait la Belgique en pays conquis, on imposait des taxes arbitraires, sans tarifs, sans justification, que l'on modifiait en toutes circonstances; depuis la constitution de la commission et le dépôt du rapport, le système a complètement changé, les plaintes ont presque cessé, il ne s'en produit plus que de temps en temps ».

Pour le cas où des abus recommenceraient, M. Colfs aussi bien que M. Colaert exhortent ceux qui auraient à se plaindre, à leur transmettre l'expression de leurs griefs, lesquels seraient alors examinés attentivement en vue de prendre des mesures de protection efficaces; à cet effet, il faudrait « rappeler cette commission à la vie, chose qui est signalée à l'honorable Ministre des Sciences et des Arts ».

Brésil

Dépôt, à la Chambre, d'un projet de loi concernant la protection des auteurs étrangers

Dans la séance du 21 août 1911 de la Chambre des députés, MM. A. Guanabara et C. Netto ont déposé un projet de loi composé de 4 articles et désigné sous le numéro 130, par lequel « les dispositions de la loi n° 496, du 1^{er} août 1898, seront rendues applicables, à l'exception de l'article 13, aux œuvres scientifiques, littéraires et artistiques éditées dans les pays étrangers qui auront adhéré aux conventions internationales sur la matière ou conclu des traités y relatifs avec le Brésil ». Ce projet a été inscrit, séance tenante, sur la liste des travaux de la Chambre; il est entièrement calqué sur les articles 10, 11 et 12 de la nouvelle loi de la République Argen-

tine, du 23 septembre 1910 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 162), analysés ici même tout spécialement (v. numéro du 15 mars 1911, p. 31 et s.); c'est dire qu'il étend les bénéfices de la loi brésilienne organique sur le droit d'auteur aux œuvres étrangères de toute provenance, à condition qu'elles soient dues à des auteurs ressortissant à des pays qui ont adhéré à des conventions internationales ou conclu avec le Brésil des traités « assurant la réciprocité de traitement aux œuvres brésiennes » (cette dernière adjonction est nouvelle); pour jouir de cette protection au Brésil, il suffira d'avoir rempli les formalités dans le pays de la première publication, raison pour laquelle l'article 13 qui prévoit ces formalités — constitutives de droit d'auteur — pour les œuvres dues à des citoyens brésiliens ou à des étrangers domiciliés au Brésil, est excepté de l'extension ainsi prévue; enfin la durée de la protection garantie au Brésil n'excédera pas celle du pays de la première publication.

D'après les journaux⁽¹⁾, le dépôt de ce projet aurait été conseillé à ses auteurs par des hommes de lettres français désireux de sauvegarder au Brésil les intérêts des écrivains et dramaturges de leur pays « dont on traduit les œuvres sans autorisation et sans rémunération, dont on démarque les pièces, sans souci des droits matériels et moraux des auteurs »; comme cet état de choses porte préjudice « aux nombreux écrivains et artistes brésiliens, qui souffrent d'une concurrence étrangère d'autant plus dangereuse pour eux qu'elle est exploitée gratuitement par certains parasites », les initiateurs ont obtenu l'appui précieux de M. de Rio Branco, Ministre des Affaires étrangères, et de M. le sénateur Pinhero Machado, le chef de la majorité gouvernementale. Il s'agit donc d'une mesure analogue à celle que M. Clémenceau a réussi à faire adopter par le Parlement argentin.

Cependant, un rapide examen de la situation réciproque démontrera de nouveau la vérité de l'adage latin que si deux font la même chose, ce n'est pas la même chose. *Si duo faciunt idem, non est idem*. La République Argentine a ratifié la Convention littéraire de Montevideo de 1889 et a accepté l'adhésion à cette Convention de la Belgique, de l'Espagne, de la France et de l'Italie, pays qui profitent maintenant de la concession accordée par la loi de 1910 en faveur des auteurs étrangers. Au contraire, le Brésil n'a jamais ratifié cette Convention; sa loi ne renferme aucune clause de réciprocité et il a conclu jusqu'ici un

seul traité, basé sur le traitement national, celui fort rudimentaire, du 9 septembre 1889, avec le Portugal. En outre, il paraît⁽²⁾ que le Brésil a donné, en date du 31 décembre 1910, son approbation à la Convention panaméricaine de Buenos-Aires, du 11 août 1910 (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 58 et s.), dont les effets sont restreints entièrement aux républiques de ce continent⁽³⁾.

Quant aux pays européens, ils seront obligés, que le projet de loi mentionné ci-dessus soit adopté ou non, de chercher une entente avec le Brésil, sur le terrain indiqué, par la voie d'un traité, qui, évidemment, doit établir la réciprocité de forme ou de fond (ce dernier point n'est pas élucidé). Le but poursuivi par les promoteurs de cette mesure législative improvisée ne sera donc pas atteint, et seuls les pays américains qui ratifieront également la Convention de Buenos-Aires, et le Portugal, dont les auteurs seront dispensés de toute formalité au Brésil, bénéficieront de la loi nouvelle.

Ce résultat aurait pu être prévu en examinant les nombreux documents et articles que notre organe a publiés sur le régime du droit d'auteur au Brésil, sur les tentatives faites jadis de conclure un traité littéraire franco-brésilien, sur le rejet de ce traité à la majorité de six voix et les causes diverses de l'échec de cette convention importante⁽³⁾. Tout au plus sera-t-il permis d'espérer que si le projet de MM. Guanabara et Netto trouve grâce devant le Parlement brésilien, la conclusion de traités littéraires avec le Brésil se trouvera facilitée quelque peu et qu'il sera moins aisé pour ce pays de refuser à certains États européens ce qu'il aura concédé déjà à d'autres États. Mais les négociations directes seront de rigueur, avec ou sans ce détour législatif.

France

Projet de loi concernant le droit de participation des artistes à la plus-value de leurs œuvres

Le projet de loi rédigé par M. Hesse pour faire reconnaître un droit de participation aux plus-values des œuvres artistiques a été déposé à la Chambre des députés le 29 mai 1911. M. Emile Massard, conseiller général de la Seine, a pensé que

(1) V. la revue *Union panamericana*, numéro de juin 1911, p. 995.

(2) V. sur la valeur hypothétique attribuée à cette Convention, *Droit d'Auteur*, 1911, p. 61.

(3) V. notamment *Droit d'Auteur*, 1891, p. 138; 1892, p. 110; 1893, p. 29 (texte du traité), et 1894, p. 113; 1898, p. 101 et 113, et la notice consacrée au Brésil dans notre *Recueil des conventions et traités littéraires*, p. 143 et 146.

(4) V., entre autres, l'article de M. Henri Turot, publié dans la *Petite République*, du 1^{er} juillet 1911, sous le titre « Pour l'influence française ».

pour hâter « la réalisation législative » de ce projet, il ne serait pas inutile de l'appuyer par un vote du Conseil général de Paris; il en a fait l'objet d'un court rapport dans lequel est résumé celui de M. Hesse (v. l'analyse, numéro du 15 mai 1911, p. 68) et d'un « projet de délibération » qui a été signé par 10 autres conseillers, en ces termes :

Le Conseil général émet le vœu que le Parlement sanctionne le plus tôt possible la proposition de loi ayant pour objet les droits d'auteur aux artistes.

Ce vœu, recommandant « une mesure urgente et équitable », a été adopté sans opposition le 8 août (1).

Italie

Les éditeurs et la protection nationale et internationale des auteurs

Depuis environ quatre ans, l'Association *tipografico-libraria italiana* s'est cantonnée dans une opposition très énergique contre toute révision fondamentale de la législation intérieure sur le droit d'auteur, et, ensuite, contre la ratification intégrale, par l'Italie, de la Convention de Berne révisée; nous avons suivi impartialement ce mouvement et donné connaissance à nos lecteurs des principaux griefs des éditeurs et industriels groupés dans cette importante corporation (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 14, 53; 1909, p. 88, 107, 122, 152; 1910, p. 71 et 98); il suffit de rappeler que les critiques condensées dans des memorandums, des résolutions d'assemblées et des pétitions adressées au Gouvernement et au Parlement, se sont concentrées sur deux points principaux: l'extension du droit exclusif de traduction que combattait surtout M. Treves, et l'adoption du délai uniforme de protection de 50 ans *post mortem auctoris*, au lieu du maintien du système italien actuel de la seconde période du domaine public payant, maintien réclamé notamment par M. P. Barbèra, éditeur, à Florence.

C'est M. Barbèra qui, cette année-ci, a continué cette campagne oppositionnelle; dans un article écrit en une fort belle langue et publié dans la *Nuova Antologia* du 1^{er} juin 1911 (*Sul diritto d'autore, proposito di recenti congressi*, p. 428 à 436), il avait demandé, comme auparavant, que l'Italie ne ratifiât la Convention de Berne de 1908 que sous la double réserve de la conservation de son système de durée de protection et du seul engagement pris au sujet du droit de traduction en vertu de l'Acte additionnel de Paris de 1896.

Au fond, d'après M. Barbèra, « la Convention internationale devrait se limiter à l'affirmation de quelques principes généraux, en laissant les diverses nations libres de conclure entre elles des traités spéciaux conformes, il est vrai, à ces principes, mais s'appliquant d'une façon plus ou moins rigoureuse, selon les conditions, les nécessités et les convenances de chacun; au lieu de cela, on a appliqué dans la Convention de Berne les principes du protectionnisme le plus absolu avec beaucoup d'extension et de rigueur, et à Berlin on a voulu encore accentuer cette extension et cette rigueur (*irrigidirlo ancora di più*) » (1). En somme, il vaudrait donc mieux abroger la Convention de Berne, au lieu de ratifier la nouvelle rédaction adoptée à Berlin, et lui substituer un pacte international qui serait en harmonie avec les critères indiqués. Toutefois, M. Barbèra reconnaît que, dans l'état actuel des choses, ce serait une utopie que de demander cette abrogation.

Néanmoins, il importe de retenir cette double confession afin de bien faire ressortir les tendances réelles de l'opposition signalée qui, si elle triomphait jusqu'au bout, nous ramènerait à l'ère transitoire des traités particuliers, remplacée si heureusement par les vingt-cinq ans de vie unioniste féconde (v. plus haut notre article de fond).

Nous n'analyserons plus les arguments avancés par M. Barbèra à l'appui de sa thèse (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 152) et nous nous contenterons de citer la conclusion de son article dans lequel il demande au Gouvernement et au Parlement « de régler leur action en matière de défense du droit d'auteur d'après les principes d'un protectionnisme inspiré lequel, tout en assurant de justes bénéfices aux productions de l'esprit, ne mette pas obstacle à ceux de l'industrie ni à la culture populaire dont l'avancement constitue pour l'Italie une suprême nécessité ». Nous constaterons seulement que les difficultés d'application, dans les rapports internationaux, du système italien du domaine public payant, étudiées dans notre organe (1911, p. 14), n'ont été réfutées par aucune argumentation sérieuse. M. Barbèra croit les écarter, il est vrai, en admettant que « lorsqu'une œuvre italienne est entrée en Italie dans la période du domaine public payant, elle pourra être reproduite au dehors, à la condition que le reproducteur étranger paye le tantième du 5 % à l'auteur italien » (2).

(1) V. *Giornale della Libreria*, n° 32-33, du 15-22 août 1911, p. 423.

(2) Nous ne croyons pas nécessaire d'insister sur ce qu'a d'erroné l'assertion que la France est prête à adopter le système italien du double délai. Il a été question en France du domaine public payant, mais

Quant à l'application actuelle de ce régime en Italie même — régime qui, d'après M. Barbèra, procure à beaucoup de publications, une seconde jeunesse et les rend accessibles à des milieux nouveaux et différents — il reconnaît que le contrôle de la perception des tantièmes laisse encore beaucoup à désirer dans le Royaume (que serait-ce à l'étranger!); la mauvaise foi ne peut être réprimée efficacement, car comment prouver qu'un ouvrage que le reproducteur dit avoir réimprimé à 500 exemplaires, ne l'a pas été à 5000, comme cela paraît être arrivé déjà (1); il importerait donc « de réclamer du Gouvernement la révision de la loi pour obtenir de sérieuses garanties pour l'exercice de ce droit »; on pourrait songer à faire numérotter et estamper les réimpressions, soit par les ayants droit, soit par une corporation déléguée à cet effet, savoir la Société des auteurs ou l'Association des éditeurs. Mais « l'établissement d'un mode simple et efficace de contrôle réservé aux ayants droits » ne nécessiterait qu'une retouche (*ritocco*) de la loi de 1882, ou de son règlement d'exécution.

Ces idées ont été développées à nouveau dans un rapport présenté par M. Barbèra à l'Assemblée générale de l'Association des éditeurs et typographes italiens, tenue à Turin le 17 septembre 1911; ce rapport, vif et brillant dans sa forme, se terminait par une longue résolution qui comprenait toutes les conclusions résumées plus haut. La discussion fort animée qui s'engagea au sujet de ce rapport mis, le premier, à l'ordre du jour, eut le résultat peut-être inattendu que la résolution du rapporteur fut rejetée par 25 voix contre 17.

L'attitude de la majorité, acquise à cette contre-opposition, fut dictée par les considérations suivantes: Les imprimeurs et éditeurs auraient tort de s'occuper du droit d'auteur à l'encontre des auteurs; or, ceux-ci ne veulent pas du domaine public payant et se sont prononcés, à diverses reprises, contre ce système; il est plus facile d'obtenir la protection internationale par la voie de l'unification de la durée. Demander une loi qui institue une surveillance spéciale des éditeurs, c'est dénigrer toute la profession de ceux-ci (*auto-denigrazione*), c'est peu digne et même offensant pour leur corporation. M. le sénateur Roux, un des délégués de l'Italie à la Conférence de Berlin, releva encore, en particulier, les critiques injustes contenues dans le rapport à l'adresse de la Délégation italienne et contre

comme étant un achèvement vers la propriété perpétuelle et comme une troisième période venant s'ajouter à celle des 50 ans après la mort de l'auteur.

(1) V. le même journal, n° 36-38, des 13-26 septembre 1911, p. 464.

(1) V. *Bulletin municipal officiel*, numéros des 3 juillet et 9 août 1911.

la déclaration lue par celle-ci dans la deuxième séance de la Conférence de Berlin sur sa coopération aux réformes projetées. Restera-t-il de ce débat au moins ce passage du rapport *que è doveroso per il Regno d'Italia di ratificare la Convenzione di Berlino, alla cui elaborazione parteciparono suoi delegati?*

Les auteurs et le projet de revision partielle de la loi sur le droit d'auteur

Le projet de loi Rosadi (v. numéro du 15 juillet 1911, p. 99) destiné à réduire le droit de représentation ou d'exécution des œuvres musicales ou scéniques à dix ans à partir de la première publication ou représentation de l'œuvre et de faire suivre ce premier délai de droit exclusif d'un second délai de 70 ans pendant lequel il serait licite de la jouer moyennant paiement d'un tantième légal, a recueilli les signatures de 121 députés.⁽¹⁾ D'autre part, il a été examiné par le comité juridique de la Société italienne des auteurs dont le siège est à Milan, et il a fait l'objet de la protestation suivante votée par le Conseil exécutif dans la séance du 31 juillet dernier :

Le Conseil constate que depuis les premiers essais de législation en matière de droit d'auteur, à commencer par la loi française du 15/19 janvier 1791, on a reconnu à l'auteur le droit absolu de permettre ou de défendre la représentation de ses œuvres, avec un minimum de protection légale, garanti au moins pendant toute la vie de l'auteur ;

Que la législation intérieure et internationale s'affirme maintenant dans le sens de la prolongation du droit d'auteur jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur ;

Que le droit de permettre la représentation de l'œuvre implique non seulement la protection des droits matériels de l'auteur, mais aussi et surtout celle de ses intérêts moraux et artistiques ;

Que le fait de réduire en général et, ce qui est pire, à dix ans seulement à partir de la première représentation, le droit exclusif de l'auteur de l'œuvre musicale rendrait complètement illusoire la protection de la propriété artistique, au grand détriment de l'art même, et anéantirait les résultats de plus d'un siècle d'études juridiques et d'activité législative ;

Qu'on ne saurait en aucune manière accepter un renversement semblable des principes fondamentaux du droit d'auteur et cela encore moins en vue de remédier à quelques inconvénients, même s'ils existaient ;

Que le dépôt des partitions musicales dans les bibliothèques publiques peut être utile pour la culture générale et, sous ce rapport, on pourra étudier des mesures appropriées, à la condition, toutefois, que le principe désormais

reconnu par la plupart des législations en vertu duquel l'exercice du droit d'auteur ne peut être subordonné à la formalité du dépôt de l'œuvre, soit respecté ;

Qu'il n'est ni dans l'intérêt de l'art ni dans celui de la diffusion de la culture de dépouiller les auteurs de leurs droits par des dispositions telles que le projet de loi Rosadi, alors que, sous le régime légal actuel, le plus grand et le plus glorieux répertoire musical — Bellini, Donizetti, Meyerbeer et Wagner — tombera dans le domaine public dans un peu plus de deux ans.

Quant aux compositeurs de musique, la plupart d'entre eux, sauf MM. Leoncavallo et Montefiore, se sont associés à la protestation de MM. Boito et Puccini. Nous ne mentionnerons que pour mémoire la polémique soutenue dans le *Temps*, de Paris, entre MM. Tito Ricordi et G. Rosadi⁽¹⁾, et les articles croisés dans le *Secolo* entre M. le professeur E. A. Porro et M. Montefiore⁽²⁾. Mais nous devons signaler, en terminant, aux spécialistes une étude de M. Ferruccio Foà, publiée dans le *Corriere della Sera*, du 29 juillet, sous le titre *Le opere musicali e il diritto d'autore*, car, tout en soumettant le projet Rosadi à une critique serrée, M. Foà, pour tenir compte de la situation de fait particulière à l'Italie, développe une solution originale qui, selon lui, serait de nature à concilier les intérêts opposés ; c'est le *système des licences obligatoires* qui consisterait en ceci : lorsqu'un impresario désire représenter une œuvre et que l'auteur ou l'éditeur en refuse la permission, l'autorité judiciaire pourra être appelée à apprécier les motifs de ce refus ; s'ils sont raisonnables et que l'entrepreneur de spectacle ne démontre pas qu'il présente à l'auteur toute garantie pour une bonne représentation et une juste rétribution, basée sur les précédents et les usages, sa demande sera repoussée. Mais si le juge acquiert la conviction que le refus n'est qu'un coup de tête ou dû à des raisons dans lesquelles l'art n'entre pour rien, il pourra accorder l'autorisation demandée en dictant les mesures tutélaires du droit d'auteur. M. Foà est convaincu que ce système, loin d'augmenter le nombre des contestations, les diminuerait par le fait qu'il existerait une possibilité légale d'empêcher l'abus ou l'exploitation déraisonnable ou trop absolue du droit ; ainsi la faculté de faire usage du droit ne serait pas limitée, mais la possibilité d'en abuser serait exclue.

⁽¹⁾ V. leurs deux lettres publiées par le *Temps*, numéros des 18 et 25 juillet 1911.

⁽²⁾ V. les deux grands articles dans le *Secolo*, numéros des 12 et 22 juillet 1911.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LE DROIT AU NOM EN MATIÈRE CIVILE (patronymique, titre, prénom, pseudonyme, surnom, armoiries), par E. H. Perreau. Paris, Libr. de la Société du Recueil Sirey (Larose et Tenin, dir.), 1910. 499 p. in-8°.

Le nom se prête mal, d'après la constatation de l'auteur, à la réglementation fixe et rigide du droit écrit et n'a jamais été l'objet que de lois peu nombreuses (v. codes civils allemand et suisse). D'autre part, la dénomination des personnes reflète dans une très large mesure l'état social d'un pays. M. le professeur Perreau a donc appliqué à son sujet la méthode expérimentale ; il a étudié les mœurs et les coutumes et il a suivi attentivement la jurisprudence mise en présence des cas de la vie réelle ; par cette collaboration de l'École et du Palais, il a créé un traité très vivant d'où se dégage lumineusement la théorie juridique de la personnalité, c'est-à-dire d'un ensemble de droits qui, même en dehors de tout intérêt pécuniaire, visent à la protection de l'individu dans ce qu'il a de plus élevé. C'est la cinquième partie du livre intitulé « Du pseudonyme et du surnom » qui rentre dans notre domaine restreint, et tout spécialement les pages 451 à 466. Le droit au pseudonyme, qui sert à masquer la vraie personne, prend naissance lorsqu'un écrivain, un acteur, un artiste s'est taillé une personnalité particulière dans une branche d'action donnée, si bien que l'emploi de ce pseudonyme sera régulier non seulement s'il figure sur les dessins et les affiches, mais encore sur les contrats d'édition, les actes d'engagement et de vente. Le pseudonyme, individuel et incessible, implique une qualification toute particulière (notoriété) de la personne. L'auteur nous montre d'une façon intéressante par quels modes il s'acquiert et comment il peut être protégé contre le nom patronymique ou contre le pseudonyme d'autrui.

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE DE BERLIN

Le volume complet des « Actes de la Conférence réunie à Berlin du 14 octobre au 14 novembre 1908 », contenant les documents préliminaires, les procès-verbaux et les ratifications, est mis en vente au prix de 10 francs. Ce volume avec Tables sera expédié, port payé, à réception d'un mandat postal. Adresser les demandes au « Bureau international de l'Union littéraire et artistique », Helvetiastrasse, 7, à Berne.